

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour

À Avignon, le 28 FEV. 2022  
Le Préfet,

Bertrand GAUME



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Révision du Plan de Prévention des Risques naturels  
d'inondation de la Durance**

**Commune de Cheval-Blanc**

**Règlement**

**DOSSIER APPROUVÉ**

Service instructeur :

*Direction Départementale des Territoires du Vaucluse*



# Sommaire

<b>TITRE 1 Dispositions générales / Portée du règlement</b>	<b>6</b>
Chapitre 1 Dispositions générales	6
Article 1 Cadre réglementaire	6
Article 2 Champ d'application territorial	7
Article 3 Modalités de prise en compte du risque inondation	7
Article 4 Objectifs du PPRi	7
Article 5 Principes de zonage	8
Article 6 La structure du règlement	10
Article 7 Définition des cotes de référence	11
Article 8 Cas des constructions existantes impactées par plusieurs zones réglementaires	12
Chapitre 2 Effets du Plan de Prévention des Risques	13
<b>TITRE 2 Règles applicables aux projets nouveaux dans les zones rouge et orange</b>	<b>16</b>
Chapitre 1 Sont interdits	16
Chapitre 2 Sont autorisés	17
Article 1 Dans les zones rouge et orange	17
Article 2 Dans la zone orange uniquement	20
Chapitre 3 Constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif autorisées	21
<b>TITRE 3 Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge hachuré</b>	<b>22</b>
Chapitre 1 Sont interdits	22
Chapitre 2 Sont autorisés	22
Chapitre 3 Constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif autorisées	24
<b>TITRE 4 Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone bleu hachuré</b>	<b>25</b>
Chapitre 1 Sont interdits	25
Chapitre 2 Sont autorisés	25
Chapitre 3 Constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif autorisées	29
<b>TITRE 5 Règles applicables aux projets nouveaux dans les zones rouge pointillé et orange pointillé</b>	<b>30</b>
Chapitre 1 Sont interdits	30
Chapitre 2 Sont autorisés	31
Article 1 Dans les zones rouge pointillé (RP) et orange pointillé (OP)	31
Article 2 Dans la zone orange pointillé (OP) uniquement	34
Chapitre 3 Constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif autorisées	35
<b>TITRE 6 Règles applicables aux projets nouveaux dans les zones bleu marine et bleu turquoise</b>	<b>36</b>
Chapitre 1 Sont interdits	36
Chapitre 2 Sont autorisés	37
Article 1 Dans les zones bleu marine et bleu turquoise	37

Article 2	Dans les zones bleu turquoise (T et TH) uniquement	40
Chapitre 3	Constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif autorisées	41
<b>TITRE 7</b>	<b>Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone violette</b>	<b>42</b>
Chapitre 1	Sont interdits	42
Chapitre 2	Sont autorisés	42
Article 1	Dans la zone violette (V)	42
Chapitre 3	Constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif autorisées	44
<b>TITRE 8</b>	<b>Dispositions applicables aux projets nouveaux</b>	<b>46</b>
Chapitre 1	Dans les zones : rouge hachuré (RH), rouge (R), orange (O), bleu hachuré (BH), rouge pointillé (RP), orange pointillé (OP), bleu marine (M) et bleu turquoise (T)	46
Article 1	Prescription d'urbanisme	46
Article 2	Prescriptions constructives	46
Article 3	Autres règles	47
Article 4	Autres règles uniquement pour les zones : bleu marine (M), bleu turquoise (T), rouge pointillé (RP) et orange pointillé (OP)	47
Chapitre 2	Dans la zone violette (V)	47
Article 1	Prescriptions d'urbanisme	47
Article 2	Prescriptions constructives	48
Article 3	Autres règles	48
Article 4	Recommandations	48
<b>TITRE 9</b>	<b>Règles applicables aux constructions existantes</b>	<b>50</b>
Chapitre 1	Règles applicables dans les zones rouge hachuré (RH), rouge (R), orange (O), bleu hachuré (BH), rouge pointillé (RP), orange pointillé (OP), bleu marine (M) et bleu turquoise (T)	50
Chapitre 2	Règles applicables dans la zone violette (V)	51
<b>TITRE 10</b>	<b>Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</b>	<b>52</b>
Chapitre 1	Pour la commune ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents	52
Chapitre 2	Pour les maîtres d'ouvrages des infrastructures routières publiques (État, départements, commune) et les gestionnaires de réseaux de services publics ou d'intérêt collectif	53
Chapitre 3	Pour les personnes privées, physiques ou morales, et les responsables d'établissements publics ou privés	53
Chapitre 4	Dans les secteurs concernés par l'aléa inondation	53
<b>ANNEXE 1</b>	<b>Lexique</b>	<b>55</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>Définitions techniques</b>	<b>64</b>
<b>ANNEXE 3</b>	<b>Financement par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)</b>	<b>66</b>

## Mémento : comment utiliser ce règlement ?

1. Localiser le terrain sur le plan de zonage réglementaire pour identifier la zone réglementaire à laquelle le terrain appartient :

- Zone rouge,
- Zone orange (hachuré/non hachuré),
- Zone rouge hachuré,
- Zone bleu hachuré,
- Zone bleu marine,
- Zone bleu turquoise (hachuré/non hachuré),
- Zone rouge pointillé,
- Zone orange pointillé,
- Zone violette

Voir ci-après TITRE 1 Chapitre 1 Article 5 : Principes de zonage (p.8).

2. Consulter le règlement pour connaître les possibilités constructives et d'aménagement qui s'appliquent dans cette zone

- |   |                 |
|---|-----------------|
| • Zones rouge et orange :                     | TITRE 2 (p.16), |
| • Zone rouge hachuré :                        | TITRE 3 (p.22), |
| • Zone bleu hachuré :                         | TITRE 4 (p.25), |
| • Zones rouge pointillé et orange pointillé : | TITRE 5 (p.30), |
| • Zones bleu marine et bleu turquoise :       | TITRE 6 (p.36), |
| • Zone violette :                             | TITRE 7 (p.42). |

Pour mieux comprendre la structure de chacun des titres 2 à 7, voir ci-après TITRE 1 Chapitre 1 Article 6 : La structure du règlement (p.10).

Les *termes en italique et soulignés* dans le règlement sont définis dans le lexique (ANNEXE 1 p.55).

3. Déterminer la **cote de référence** à prendre en compte pour le rehaussement des planchers et des équipements sensibles.

Voir ci-après TITRE 1 Chapitre 1 Article 7 : Définition des cotes de référence (p.11)

4. Pour un **projet nouveau** (construction, *extension*, *changement d'usage*, aménagement...) : se référer au TITRE 8 (p.46) pour connaître les autres prescriptions d'urbanisme et constructives à respecter, et au TITRE 10 (p.52) pour les mesures de prévention, protection et sauvegarde applicables.

5. Pour une **construction existante** : se référer aux TITRE 9 (p. 50) et 10 (p.52) pour connaître les mesures préventives du PPRI.

## TITRE 1 Dispositions générales / Portée du règlement

### Chapitre 1 Dispositions générales

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », permet de définir les modalités de qualification des aléas, les règles générales d'interdiction et d'encadrement des constructions, dans les zones exposées aux risques définis dans les PPR, en application du VII de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Il est applicable aux procédures d'élaboration et de révision de PPR dont la prescription est postérieure à sa date de parution.

La procédure de révision du PPRi de Cheval-Blanc ayant été prescrite avant la date de parution dudit décret, elle n'est pas soumise aux dispositions qui y sont décrites.

#### Article 1 Cadre réglementaire

Les articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement fondent les Plans de Prévention des Risques naturels d'inondation (PPRI) de la basse vallée de la Durance, approuvés sur chacune des communes du Vaucluse riveraines situées entre Cadarache et le Rhône par arrêtés du Préfet de Vaucluse en date du 28 novembre 2014 (Beaumont-de-Pertuis, Cadenet, Caumont-sur-Durance, Lauris, Mérindol, Mirabeau, Puget-sur-Durance, Puyvert et Villelaure) et du 3 juin 2016 (Cavaillon, Cheval-Blanc et Pertuis). Plus récemment, la révision du PPRi de Cavaillon a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2019. Ces articles codifient les dispositions de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs, elle-même modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement, puis par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le titre V de la loi n° 2010-788 du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2, est venu modifier certaines dispositions applicables aux PPRN. Les articles R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement précisent les modalités d'application de ces dispositions.

Le PPRi détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible inondation par débordement de cours d'eau.

En application des textes mentionnés ci-dessus, le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants,
- à l'implantation de toute construction et installation,
- à l'exécution de tous travaux,
- à l'exercice de toute activité.

Le PPRi s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la construction et de l'habitation, forestier, rural et le code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement constitue la version révisée du dossier de PPRI de la basse vallée de la Durance sur la commune de Cheval-Blanc initialement approuvé le 3 juin 2016. Cette révision de PPRI fait suite à la construction et au classement du système d'endiguement de la digue des Iscles de Milan sur la commune de Cheval-Blanc.

## **Article 2** **Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Cheval-Blanc.

## **Article 3** **Modalités de prise en compte du risque inondation**

La cartographie et les dispositions réglementaires des PPRI de la basse vallée de la Durance sont définies notamment en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement.

Elles sont également conformes aux dispositions définies dans la « Doctrine commune d'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente » (dite Doctrine Rhône) validée en juillet 2006 par la Commission Administrative du bassin Rhône / Méditerranée.

En application de ces textes, la crue de référence retenue pour déterminer les zones exposées au risque d'inondation sur le bassin versant de la basse Durance est la crue de fréquence centennale d'un débit de 5 000 m<sup>3</sup>/s mesuré à Cadarache.

Dans le cadre de l'application de la Directive Européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation et afin de tenir compte des conséquences d'une crue majeure, le PPRI prend en considération une crue exceptionnelle, supérieure à la crue de référence. L'enveloppe de la crue exceptionnelle retenue correspond au lit majeur de la Durance défini par analyse hydrogéomorphologique, suivant les recommandations de la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable.

## **Article 4** **Objectifs du PPRI**

La réalisation des PPRI de la basse vallée de la Durance répond à trois priorités :

- préserver les vies humaines,
- réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages,
- faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue.

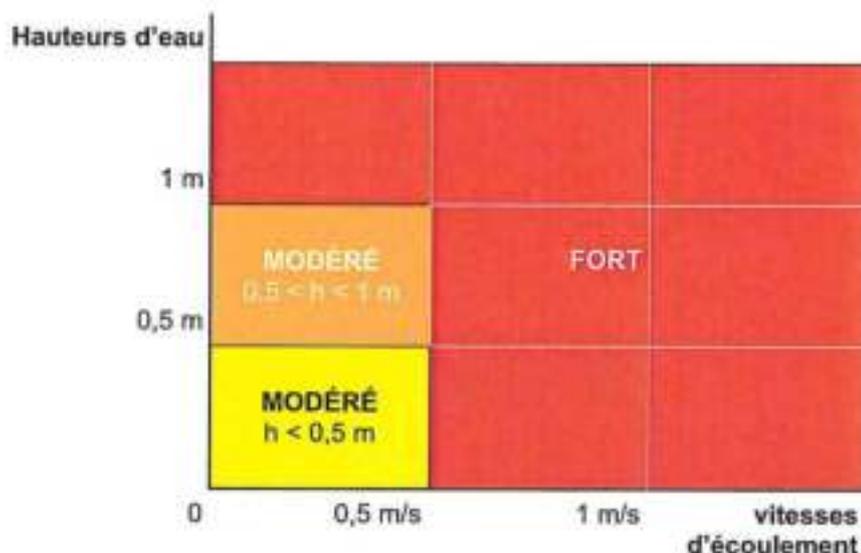
Ces objectifs conduisent à :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes et la protection des biens ne peuvent être garanties intégralement ; les limiter dans les zones inondables soumises à un aléa modéré,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval du projet,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues les plus fréquentes, protéger la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau, préserver le caractère encore naturel des vallées concernées.

## Article 5 Principes de zonage

Le zonage réglementaire du PPRI de la basse vallée de la Durance à Cheval-Blanc est élaboré, d'une part, en application des textes et des principes précédemment évoqués et, d'autre part, par analyse du contexte local. Il résulte de la superposition de trois variables principales que sont :

- La caractérisation de l'aléa (voir définition Annexe 2) qui est fonction de :
  - la probabilité de la crue : centennale et exceptionnelle,
  - l'intensité de l'aléa résultant du croisement entre les valeurs de hauteur d'eau de submersion et de vitesse d'écoulement selon le tableau suivant :



- Les enjeux du territoire, différenciés selon le mode d'occupation du sol, et parmi lesquels on distingue :
  - le centre urbain qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services,
  - les espaces urbanisés hors centre urbain au sein desquels on distingue les « zones d'activités économiques » et les « autres zones urbanisées » (résidentielles, commerciales ou mixtes)
  - les espaces peu ou pas urbanisés (espaces naturels ou agricoles, espaces d'urbanisation diffuse, les zones réservées aux loisirs, espaces d'urbanisation future...)
- Le niveau de protection assuré par les systèmes d'endiguement pour lequel on distingue :
  - les zones non protégées par le système d'endiguement des Iscles de Milan.

- la zone protégée par le système d'endiguement des « Iscles de Milan »<sup>1</sup> situé sur la commune de Cheval-Blanc et dont le niveau de protection garanti par le gestionnaire est la crue de référence du PPRi de la Durance de débit de pointe 5 000 m<sup>3</sup>/s et dont la tenue est garantie par le gestionnaire jusqu'à la crue exceptionnelle de la Durance de débit de pointe estimé à 6 500 m<sup>3</sup>/s.

Il est à noter que la caractérisation de l'aléa tient compte du risque de défaillance, par rupture ou surverse, des ouvrages de protection (digues et épis) et de tous les remblais linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées, canaux...) qui font obstacle à l'écoulement en cas de crue. Il s'agit d'apprécier le niveau de sécurité apporté par chaque ouvrage afin de juger du degré d'exposition, et donc de la vulnérabilité, des espaces qu'il protège.

La carte des aléas fait figurer les aléas déterminés avant la construction du système d'endiguement des Iscles de Milan.

**Le croisement de ces variables permet de déterminer le zonage réglementaire selon le tableau suivant :**

Aléas ► ▼ Enjeux		Crue de référence			Crue exceptionnelle
		Fort	Modéré		Exceptionnel
			0,5 < h < 1 m	h < 0,5 m	
Centres urbains		sans objet			Violet
Autres zones urbanisées	non protégées par le SE* des Iscles de M.	Rouge	sans objet	Bleu Hachuré	Violet
	protégées par le SE* des Iscles de Milan	Marne	Turquoise	Turquoise Hachuré	sans objet
Zones peu ou pas urbanisées	non protégées par le SE* des Iscles de M.	Rouge	Orange	Orange Hachuré	Violet
	protégées par le SE* des Iscles de Milan	Rouge Pointillé	Orange Pointillé		sans objet
Bandes de sécurité (espace exposé à un aléa très fort en cas de rupture de digue ou d'ouvrage)		Rouge Hachuré			

\* SE = Système d'endiguement

Sont donc distinguées :

- La zone **rouge hachuré (RH)** correspond aux secteurs situés à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement (digues de protection, remblais routiers ou autoroutiers, remblais ferroviaires, canaux) pour lesquels, en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture ou surverse), l'aléa serait plus fort que l'inondation naturelle.
- En dehors du secteur protégé par le système d'endiguement des Iscles de Milan :

1 Arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 autorisant, à la demande de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, le système d'endiguement dit « des Iscles de Milan » en amont du viaduc d'Orgon, protégeant contre les crues de la Durance.

- La zone **rouge (R)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort du fait des hauteurs de submersion ou des vitesses d'écoulement, dans les zones urbanisées ou non, à l'exclusion des centres urbains.
  - La zone **orange (O)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les zones peu ou pas urbanisées. Au sein de la zone orange, les espaces exposés à des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m sont inscrits en secteur **orange hachuré (OH)**.
  - La zone **bleu hachuré (BH)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les autres zones urbanisées avec des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m.
  - La zone **violette (V)** correspond aux zones situées entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe de la crue exceptionnelle.
- Au sein du secteur protégé par le système d'endiguement des « Iscles de Milan » autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 :
    - La zone **rouge pointillé (RP)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement, dans les zones peu ou pas urbanisées.
    - La zone **orange pointillé (OP)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré, dans les zones peu ou pas urbanisées.
    - La zone **bleu marine (M)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort, dans les zones urbanisées.
    - La zone **bleu turquoise (T)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré, dans les zones urbanisées. Au sein de la zone bleu turquoise, les espaces exposés à des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m sont inscrits en secteur **bleu turquoise hachuré (TH)**.

Dans le secteur protégé par le système d'endiguement des Iscles de Milan, aucune zone n'est située entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe de la crue exceptionnelle, équivalent à un aléa exceptionnel. En conséquence, ce type de croisement ne fait pas l'objet d'un zonage particulier.

De plus, au sein du secteur protégé par le système d'endiguement des Iscles de Milan, aucun enjeu n'est identifié en tant que centre urbain.

#### Cas particulier de l'impluvium local :

Les PPRI de la basse vallée de la Durance ne traitent pas des effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine, du fait de la concentration de l'habitat et de l'imperméabilisation des sols.

### **Article 6      La structure du règlement**

- Le présent **TITRE 1** rappelle les principes généraux et les dispositions du règlement applicables à toutes les zones.
- Les **titres 2 à 7** précisent les possibilités constructives et d'aménagements dans chaque zone. Les zones dont le caractère est proche sont réglementées sous le même titre :
  - Zones Rouge et Orange : TITRE 2 (p.16),
  - Zone Rouge hachuré : TITRE 3 (p.22),

- Zone Bleu Hachuré : TITRE 4 (p.25),
  - Zones Rouge Pointillé et Orange Pointillé : TITRE 5 (p.30),
  - Zones Bleu Marine et Bleu turquoise : TITRE 6 (p.36),
  - Zone Violette: TITRE 7 (p.42).
- Chaque TITRE est organisé selon la structure suivante :
    - Chapitre 1 : ce qui est interdit.
    - Chapitre 2 : ce qui est autorisé.

Certaines zones sont réglementées sous le même titre (rouge / orange, rouge pointillé / orange pointillé, bleu marine / bleu turquoise) : sous le chapitre 2, l'article 1 précise les dispositions communes aux deux zones regroupées, et l'article 2 précise les dispositions spécifiques aux zones impactées par un niveau d'aléa moindre (orange, orange pointillé, bleu turquoise).

Les projets autorisés en dehors des encadrés grisés doivent respecter l'ensemble des prescriptions du TITRE 8 . Toutefois, certains d'entre eux peuvent être autorisés avec édification des planchers sous la cote de référence : ils sont alors mis en évidence par le symbole : \* et par une phrase spécifique.

Un encadré avec arrière-plan grisé facilement identifiable correspond aux constructions, aménagements, installations et annexes dont les planchers sont admis en dessous de la cote de référence par exception aux prescriptions d'urbanisme du TITRE 8 .

    - Chapitre 3 : constructions et installations de service public et d'intérêt collectif autorisées. Les projets qui s'inscrivent dans ce chapitre dérogent aux prescriptions d'urbanisme et constructives du TITRE 8 .

En outre, pour toutes les zones :

- Le **TITRE 8** (p.46) précise les autres mesures applicables aux projets nouveaux (prescriptions d'urbanisme, constructives, autres règles).
- Le **TITRE 9** (p.50) précise les règles applicables aux constructions existantes.
- Le **TITRE 10** (p.52) précise enfin les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites.
- Le **Lexique** (ANNEXE 1, p.55) ainsi que les **Définitions techniques** (ANNEXE 2, p.64) viennent préciser le règlement et ses modalités d'application. En particulier, les termes définis dans le lexique sont en italique et soulignés dans le corps du règlement.
- L'**ANNEXE 3** apporte des informations sur les possibilités de financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

---

### **Article 7**      **Définition des cotes de référence**

---

La cote de référence est l'altitude maximale atteinte par la ligne d'eau, au cours d'une crue.

- Pour les zones rouge (R), orange (O), rouge hachuré (RH), bleu hachuré (BH), rouge pointillé (RP), bleu marine (M) et bleu turquoise (T), en un lieu donné, la cote de référence est précisée sur la carte annexée au dossier de PPRI intitulée « carte des cotes de référence ». Elle correspond à la cote fournie par la modélisation hydraulique et elle est exprimée en mètre rattaché au nivellement général de la France (en m NGF-IGN 69).

En zone rouge hachuré (RH) et lorsque aucune cote n'est précisée sur le plan, la cote de référence est fixée forfaitairement à 1 m au-dessus de la cote du terrain naturel.

Les premiers planchers des constructions seront calés 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

• **Pour les seules zones orange (O), bleu hachuré (BH), orange pointillé (OP) et bleu turquoise (T)** en l'absence de lever topographique du terrain naturel rattaché au nivellement général de la France (en m NGF-IGN 69), le plan de zonage réglementaire permet de déterminer la cote de référence forfaitaire par rapport au terrain naturel :

➤ **Dans les secteurs non hachurés**, la cote de référence est égale à 1,00 m au-dessus de la cote du terrain naturel ; en l'absence de lever topographique, les premiers planchers des constructions seront calés 1,20 m au-dessus de la cote du terrain naturel.

➤ **Dans les secteurs hachurés**, la cote de référence est égale à 0,50 m au-dessus de la cote du terrain naturel ; en l'absence de lever topographique, les premiers planchers des constructions seront calés 0,70 m au-dessus de la cote du terrain naturel.

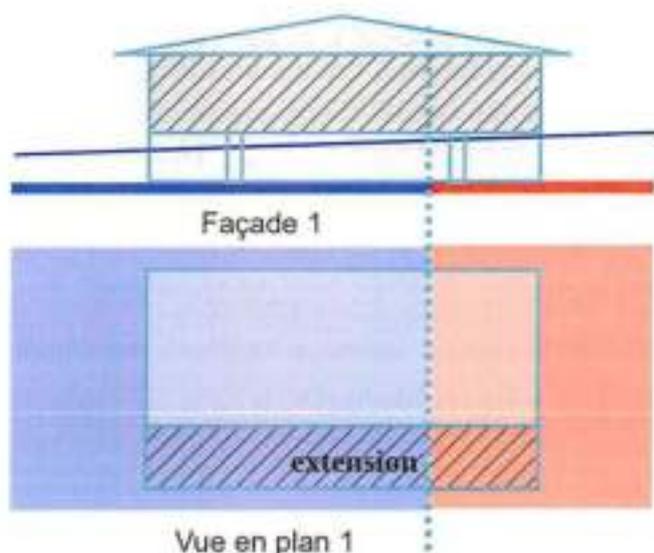
Le choix laissé aux pétitionnaires entre, d'une part, les cotes de référence absolues (altitude exprimée en m NGF-IGN 69) et, d'autre part, les cotes de référence forfaitaires, permet une souplesse dans le choix technique pour rehausser les premiers planchers supportant les biens et les personnes. Le rehaussement à partir des valeurs de cotes absolues a pour avantage d'être calé au plus près de l'altitude atteinte par la ligne d'eau modélisée pour la crue de référence et donc de ne pas engendrer un rehaussement excessif. Cependant, cela nécessite la réalisation de relevés topographiques qui peuvent engendrer des surcoûts. Le rehaussement des premiers planchers à partir des valeurs de cotes relatives au terrain naturel ne requiert pas de relevés topographiques et n'engendre donc pas de surcoût particulier. Cependant, le rehaussement devra être calé à la hauteur maximale pour le niveau d'aléa considéré, ce qui pourra engendrer des surcoûts constructifs.

• **Pour la zone violette (V)**, la cote de référence est fixée à 0,50 m au-dessus de la cote du terrain naturel. Les premiers planchers des constructions seront calés au minimum au niveau de la cote de référence.

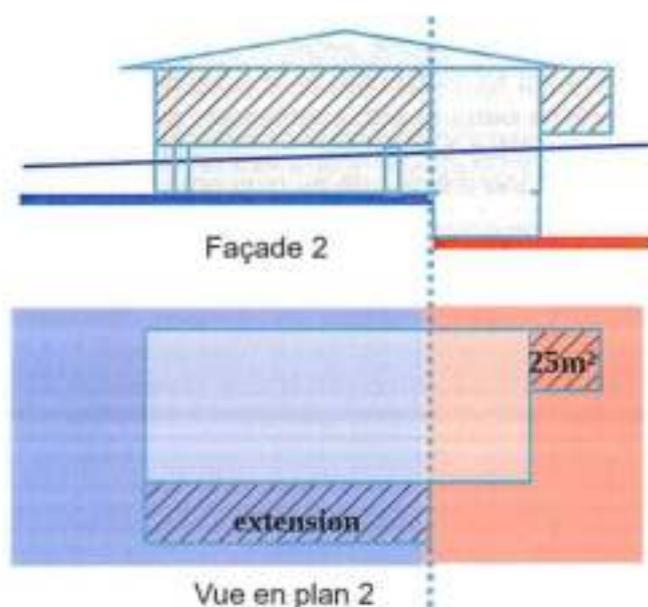
#### **Article 8 Cas des constructions existantes impactées par plusieurs zones réglementaires**

Le présent article concerne uniquement les projets portant sur une construction existante : extension, surélévation, aménagement intérieur ou changement d'usage ; à l'exclusion des projets de constructions ou d'installations nouvelles.

Dans le cas d'un projet portant sur une construction existante, le règlement qui s'applique à l'ensemble de la construction est celui de la zone qui impacte majoritairement l'emprise au sol de la construction à l'exclusion des constructions impactées par la bande de sécurité des digues (zone rouge hachuré) et des constructions dont le premier plancher présente une différence de niveau intérieure supérieure à 0,50 m. Dans ces deux derniers cas, on appliquera à chaque partie de la construction le règlement de la zone sur laquelle elle est implantée.



*Exemple 1 : On applique à l'ensemble de la construction existante les possibilités d'extension, d'aménagement intérieur et de changement d'usage de la zone bleue.*



*Exemple 2 : On applique à chaque partie du bâtiment situé en zone rouge et bleue les possibilités d'extension, d'aménagement intérieur et de changement d'usage des zones rouge et bleue respectivement.*

## Chapitre 2 Effets du Plan de Prévention des Risques

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du code de l'environnement). À ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux articles L.151-43, L.153-60 et L.152-7 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dans tout le périmètre du PPRI, les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus des règles définies par le document d'urbanisme. Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée même en absence de document d'urbanisme.

Le non-respect des dispositions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L.562-5 du code de l'environnement.

**Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPRI devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.**

- Ainsi, conformément à l'article R.431-9 du code de l'urbanisme, « *lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan* ».

Dans le cadre du présent PPRI :

- **Pour les zones rouge (R), orange (O), rouge hachuré (RH), bleu hachuré (BH), bleu marine (M), bleu turquoise (T), rouge pointillé (RP) et orange pointillé (OP) :** le système altimétrique de référence est le Nivellement Général de la France (NGF-IGN 69), système dans lequel doivent être affichées la cote du terrain naturel (TN), la cote de référence du PPRI et la cote des différents niveaux de planchers bâtis.
  - **Pour les zones orange (O), bleu hachuré (BH), orange pointillé (OP) et bleu turquoise (T) :** possibilité, en l'absence de lever topographique rattaché au nivellement général de la France (en m NGF-IGN 69), de coter les différents niveaux de planchers bâtis ainsi que la cote de référence du PPRI par rapport au niveau du terrain naturel (TN) avant tous travaux.
  - **Pour la zone violette (V) :** le système altimétrique de référence est le niveau du terrain naturel (TN) avant tous travaux, système dans lequel doivent être affichées la cote de référence du PPRI et la cote des différents niveaux de planchers bâtis.
- Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, **lorsque la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'un projet est requise** au titre du présent règlement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude, et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe au dossier de demande de permis de construire.  
Cette étude est à la charge du maître d'ouvrage et doit être réalisée et signée par un organisme ou un expert compétents au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés. Les maîtres d'ouvrages ont l'obligation de respecter les mesures préconisées par ces études. **Dans le cadre du présent PPRI, les études préalables suivantes, prescrites dans le corps du règlement, sont soumises aux dispositions de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.**
    - Diagnostic de vulnérabilité (voir définition dans le Lexique, p.56).
    - Plan de gestion de crise (voir définition dans le Lexique, p. 60).

Le plan de gestion de crise a pour objet de préciser les conditions de réalisation et d'exploitation de certains projets nouveaux : aires de stationnement collectives, espaces de plein air et aménagements temporaires, ERP, projets admis dans la bande de sécurité des digues (zone rouge hachuré RH)... Il est établi en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de Cheval-Blanc.

Lorsqu'une telle étude n'est pas expressément prescrite, il relève néanmoins de la responsabilité des pétitionnaires et des maîtres d'ouvrage de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour protéger les biens et les personnes de la crue.

Il appartient en particulier au pétitionnaire et/ou au maître d'ouvrage des projets nouveaux de respecter les prescriptions figurant dans le corps du règlement ainsi que sous le TITRE 8 du présent règlement.

**En ce qui concerne les ouvrages existants** : la date de référence pour les « constructions existantes » visées par le règlement des neuf zones réglementaires est celle de la première approbation du PPRI de Durance à Cheval-Blanc par arrêté préfectoral du 3 juin 2016.

### **Infractions et sanctions**

#### **• Sanctions administratives**

Lorsqu'en application de l'article L. 562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombe la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

#### **• Sanctions pénales**

Le non-respect des présentes mesures rendues opposables constitue une infraction faisant l'objet de poursuites administratives et de sanctions prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme. L'article L.562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situation susceptibles d'entraîner les sanctions mentionnées ci-dessus :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone où les constructions sont interdites,
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites.

Les sanctions prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

Enfin, la violation délibérée des présentes mesures est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Selon l'article L 480-14 du code de l'urbanisme, la commune pourra saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation). Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

---

#### **• Sanctions en matière d'assurance**

Un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant des biens et activités nouveaux situés sur des terrains classés inconstructibles au titre des présentes mesures. En effet, selon les dispositions de l'article L.125-6 – alinéa 1 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard de ces biens et activités dès lors qu'ils ont été construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPRI, en contradiction avec les règles du PPRI.

## TITRE 2 Règles applicables aux projets nouveaux dans les zones rouge et orange

La zone **rouge (R)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort du fait des hauteurs de submersion ou des vitesses d'écoulement, dans les zones urbanisées ou non, à l'exclusion des centres urbains.

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction susceptible d'augmenter la population et les biens exposés au risque mais aussi de n'autoriser que des adaptations limitées des constructions existantes visant à réduire leur vulnérabilité, sans augmenter la population et les biens exposés.

La zone orange (O) correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les zones peu ou pas urbanisées.

Au sein de cette zone, on différencie les espaces exposés à des hauteurs d'eau de submersion inférieures à 0,5 m (secteurs **orange hachuré (OH)** du zonage réglementaire) et les secteurs soumis à des hauteurs d'eau de submersion comprises entre 0,5 m et 1 m (secteurs **orange (O)**).

Y sont appliqués les mêmes principes de prévention qu'en zone rouge, mais en autorisant les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

### Chapitre 1 Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés aux Chapitre 2 et Chapitre 3 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- Les constructions nouvelles,
- La création Établissements Recevant du Public (ERP) quels que soient le type et la catégorie,
- La création bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise,
- La reconstruction ou la restauration d'un bien dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par l'effet d'une crue,
- La création ou l'aménagement de sous-sols,
- La création ou l'extension d'aires de camping caravanning, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires existantes,
- La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage,
- La création ou l'extension de cimetières,
- Les dispositifs de production d'énergie renouvelable.

### Dans le respect des prescriptions réglementaires énoncées au TITRE 8 ,

#### Article 1 Dans les zones rouge et orange

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant dans les cas suivants :
  - bâtiment existant sinistré, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue,
  - démolition-reconstruction, partielle ou complète, ou restauration de toute construction existante, à l'exclusion des Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables et des bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise,

sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ni augmenter la capacité d'accueil, sans augmentation de l'emprise au sol, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens exposés est réduite dans le respect des prescriptions mentionnées au TITRE 8 dans le cas d'une reconstruction, ou au TITRE 9 dans le cas d'une restauration.

En cas d'impossibilité réglementaire, la reconstruction d'un bâtiment sinistré est admise dans les conditions précédentes y compris si, par exception au TITRE 8 , les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence.

- La surélévation des constructions existantes :
  - à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
  - dédié à tout autre usage, et notamment à usage d'Établissement Recevant du Public (ERP), de bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise, et d'activité, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni augmenter la capacité d'accueil.
- L'extension limitée de l'emprise au sol de toute construction existante à l'exception de celles à usage d'activité, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni augmenter la capacité d'accueil.

L'extension ne doit pas être supérieure à 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, hors annexes.

- L'extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité (\*), sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement, et sous les conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité portant sur l'ensemble des installations avant et après extension :

- l'extension de l'emprise au sol est limitée à 50 % de l'emprise au sol existante, sauf dans le cas des constructions nécessaires à une exploitation agricole existante.
- l'opération n'augmente pas la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques ; dans ce cadre, l'augmentation de la capacité d'accueil est limitée à 20 % de la capacité initiale.

---

Cette extension est admise, par exception, en discontinuité avec les bâtiments existants. Les Établissements Recevant du Public (ERP) doivent faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

\* Sous certaines conditions précisées dans l'encadré grisé ci-dessous, ce type de projet peut être autorisé même si les planchers créés sont édifiés sous la cote de référence.

- Le changement d'usage des constructions existantes sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni de nouveaux Établissements Recevant du Public (ERP), et aux conditions : de ne pas augmenter la capacité d'accueil, la vulnérabilité d'usage ni la vulnérabilité des biens exposés. Les Établissements Recevant du Public (ERP) doivent faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.
- La création d'aires de remplissage et de lavage agricole.
- La création d'aires destinées à l'élevage ou à l'accueil des animaux, sous réserve de disposer d'une aire de repli pour les animaux préférentiellement située en dehors de la zone inondable, et sous réserve de minimiser leurs impacts hydrauliques.
- Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis, sous condition d'établir un plan de gestion de crise. Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, notamment au titre des articles L.214-1 à 7 du Code de l'Environnement, les zones de stockage répondent aux exigences imposées par arrêté préfectoral.

**Les aménagements et annexes ci-après sont admis y compris si, par exception au TITRE 8 , les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.**

- En cas d'impossibilité technique pour le fonctionnement de l'activité autorisée de réaliser l'extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité au niveau de la cote de référence, celle-ci est alors permise au-dessous de la cote de référence, sous réserve de créer ou aménager une zone de refuge, si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction, de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement, de ne pas construire des planchers enterrés et que les planchers créés sous la cote de référence fassent l'objet d'une occupation humaine limitée. Les conditions suivantes doivent également être justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité portant sur l'ensemble des installations avant et après extension :

- l'extension de l'emprise au sol est limitée à 50 % de l'emprise au sol existante, sauf dans le cas des constructions nécessaires à une exploitation agricole existante.
- l'opération conduit à une réduction globale de vulnérabilité des biens exposés aux risques ; de même, l'augmentation de la capacité d'accueil est limitée à 20 % de la capacité initiale.

Cette extension est admise, par exception, en discontinuité avec les bâtiments existants. Les Établissements Recevant du Public (ERP) doivent faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

- L'aménagement intérieur des constructions existantes sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni de nouveaux Établissements Recevant du Public (ERP), et aux conditions : de ne pas augmenter la capacité d'accueil, la vulnérabilité d'usage ni la vulnérabilité des biens exposés ; et de créer ou d'aménager une zone de refuge, si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction. Les Établissements Recevant du Public (ERP) doivent faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

- Les remblais à condition qu'ils soient limités à l'emprise au sol des constructions, installations, ouvrages et aménagements dont les premiers planchers doivent être implantés au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont

également autorisés pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires.

- Les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux Chapitre 2 et Chapitre 3 et à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- La mise aux normes des constructions existantes sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni augmenter la capacité d'accueil.
- Les piscines, à condition qu'elles soient affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation ; un local technique est autorisé au-dessous de la cote de référence et ne doit pas dépasser 6 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- Les terrasses, à conditions qu'elles soient au niveau du terrain naturel ou, en cas de rehaussement par rapport au terrain naturel, de n'avoir aucun impact hydraulique.
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques, avec la possibilité d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,40 m muni d'ouvertures (orifices de décharge).
- Les carrières et les gravières, à condition que les installations et les constructions nécessaires à leur exploitation soient démontables ou ancrées au sol afin de résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements. Le matériel électrique doit être démontable. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.
- La création d'abris ou appentis clos, dont la superficie ne dépasse pas 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par logement existant sur l'unité foncière.
- La création d'abris non clos, à condition d'être ouverts sur au moins trois côtés, transparents aux écoulements, de structure légère, nécessaires aux activités ou aux habitations existantes, sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés.
- La création d'un garage, clos ou non, lié à un logement individuel, dont la superficie ne dépasse pas 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par logement existant sur l'unité foncière.
- La création ou l'extension d'aires de stationnement collectives non closes nécessaires aux activités existantes. Le site fait l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.
- La création de tunnels / bitunnel agricoles (serres légères).
- Les installations, aménagements, et usages du sol nouveaux : sans occupation humaine, sauf si elle est nécessaire à l'usage du sol autorisé, temporaire, sans hébergement, et si elle fait l'objet d'un plan de gestion de crise ; en minimisant la vulnérabilité des biens exposés et les impacts hydrauliques.
- Les aménagements d'espaces de plein air, espaces verts, équipement sportifs et de loisirs non clos..., ainsi que les installations liées aux activités nautiques et au tourisme fluvial, et les aires de stationnement non closes nécessaires à ces activités, sous réserve de minimiser leurs impacts hydrauliques et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Est autorisé la création de locaux techniques (sanitaires, vestiaires, locaux de stockage de matériel...) nécessaires aux aménagements, équipements et installations autorisés pour un maximum de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une occupation humaine limitée et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise. L'utilisation de ces installations à des fins d'hébergement ou de restauration, même occasionnelle, est interdite ; les éléments accessoires (bancs, tables, portiques...) sont ancrés au sol.

- Les aménagements temporaires, démontables ou mobiles en relation avec les activités liées au cours d'eau, ainsi que les installations nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Le maintien en place des installations ne doit pas excéder 1 mois. Le site fait l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque.

## **Article 2**      **Dans la zone orange uniquement**

- Les nouvelles constructions ou l'extension de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.

Dans ce cadre, par exception au chapitre 1 du présent titre, la création par construction ou par changement d'usage de bâtiments à usage d'Établissements Recevant du Public (ERP) de 5<sup>e</sup> catégorie nécessaires à l'exploitation agricole, à l'exclusion des Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables, est autorisée sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement.

- L'extension limitée de l'emprise au sol de toute construction existante à l'exception de celles à usage d'activité, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ni augmenter la capacité d'accueil.

L'extension est limitée à 20 % de l'emprise au sol existante. Cette limite est portée à 25 m<sup>2</sup> d'extension lorsque l'emprise au sol existante est inférieure à 125 m<sup>2</sup>.

- Par exception, sont admises les installations incompatibles avec le voisinage des zones urbanisées (par exemple : déchetterie), lorsque aucune solution alternative ne peut être mise en œuvre pour implanter l'installation dans un secteur moins exposé au risque, à condition de minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité ; l'installation fait l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Dans ce cadre, est admise, pour un maximum de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher, la création de locaux techniques nécessaires à ces activités autorisées, n'admettant qu'une occupation humaine limitée.

**Les aménagements et annexes ci-après sont admis y compris si, par exception au TITRE 8 , les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.**

- Les garages, clos ou non, nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, exclusivement destinés au remisage du matériel roulant et de l'ensemble des accessoires d'attelage.

- La création de serres agricoles.

- Par exception au Chapitre 1 du présent titre, les dispositifs de production d'énergie renouvelable dans la mesure où les dispositifs sensibles sont situés 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles. Les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

- Par exception au Chapitre 1, la création par changement d'usage d'Établissements Recevant du Public (ERP) à usage agricole de 5<sup>e</sup> catégorie, à l'exclusion des Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables, est autorisée sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement, de créer ou aménager une zone de refuge, si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction.

### Chapitre 3 Constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif autorisées

**Les constructions, installations, ouvrages et aménagements ci-après sont admis y compris si, par exception au TITRE 8, les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.**

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc), sont autorisées à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes...).

**Cas des stations d'épuration** : elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable par la crue de référence ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour minimiser les dégâts sur l'environnement au moment de l'inondation par la crue de référence et pour permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue. Les installations électriques doivent être installées au-dessus de la cote de référence.

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées dans le respect des règles du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau (notamment ceux prévus au Contrat de rivière) sont autorisés, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.

## TITRE 3 Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge hachuré

La zone rouge hachuré (RH) correspond aux secteurs situés à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement (digues de protection, remblais routiers ou autoroutiers, remblais ferroviaires, canaux) pour lesquels, en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture ou surverse), l'aléa serait plus fort que l'inondation naturelle.

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction susceptible d'augmenter la population et les biens exposés au risque et de n'autoriser que des adaptations limitées des constructions existantes visant à réduire leur vulnérabilité, sans augmenter la population et les biens exposés.

### Chapitre 1 Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés aux Chapitre 2 et Chapitre 3 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- Les constructions nouvelles,
- La création des Établissements Recevant du Public (ERP) quels que soient le type et la catégorie,
- La création des bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise,
- La reconstruction ou la restauration d'un bien,
- La création ou l'aménagement de sous-sols,
- La création ou l'extension d'aires de camping caravanning, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires existantes,
- La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage,
- La création ou l'extension de cimetières,
- Les dispositifs de production d'énergie renouvelable.

### Chapitre 2 Sont autorisés

Dans le respect des prescriptions réglementaires énoncées au TITRE 8 , et à condition que la construction fasse l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise approprié intégrant un scénario d'évacuation anticipée,

- La surélévation et l'extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes, lorsqu'elles sont nécessaires à la création d'une zone de refuge, et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni augmenter la capacité d'accueil.

- Le changement d'usage des constructions existantes sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni de nouveaux ERP, et aux conditions : de ne pas augmenter la capacité d'accueil, la vulnérabilité d'usage ni la vulnérabilité des biens exposés.
- Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis, sous condition d'établir un plan de gestion de crise. Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, notamment au titre des articles L.214-1 à 7 du Code de l'Environnement, les zones de stockage répondent aux exigences imposées par arrêté préfectoral.

**Les aménagements et annexes ci-après sont admis y compris si, par exception au TITRE 8 , les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.**

- L'aménagement intérieur des constructions existantes sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni de nouveaux ERP, et aux conditions : de ne pas augmenter la capacité d'accueil, la vulnérabilité d'usage ni la vulnérabilité des biens exposés ; et de créer ou d'aménager une zone de refuge, si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction.
- La mise aux normes des constructions existantes sous réserve qu'elle entraîne une diminution significative de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés, et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement, ni augmenter la capacité d'accueil.
- Les remblais à condition qu'ils soient limités à l'emprise au sol des constructions, installations, ouvrages et aménagements dont les premiers planchers doivent être implantés au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également autorisés pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires.
- Les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux Chapitre 2 et Chapitre 3 et à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- Les piscines, à condition qu'elles soient affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation ; un local technique est autorisé au-dessous de la cote de référence et ne doit pas dépasser 6 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- Les terrasses, à conditions qu'elles soient au niveau du terrain naturel ou, en cas de rehaussement par rapport au terrain naturel, de n'avoir aucun impact hydraulique.
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques, avec la possibilité d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40 m muni d'ouvertures (orifices de décharge).
- Les abris non clos, à condition d'être ouverts sur au moins trois côtés, transparents aux écoulements, de structure légère, nécessaires aux activités ou aux habitations existantes, sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés.
- Les installations, aménagements, et usages du sol nouveaux, sans construction nouvelle : sans occupation humaine, sauf si elle est nécessaire à l'usage du sol autorisé,

temporaire, sans hébergement, en minimisant la vulnérabilité des biens exposés et les impacts hydrauliques.

- Les carrières et les gravières, à condition que les installations et les constructions nécessaires à leur exploitation soient démontables ou ancrées au sol afin de résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements. Le matériel électrique doit être démontable. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise intégrant un scénario d'évacuation anticipé.

### Chapitre 3 Constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif autorisées

**Les constructions, installations, ouvrages et aménagements ci-après sont admis y compris si, par exception au TITRE 8 , les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.**

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc), sont autorisées à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes...).

**Cas des stations d'épuration :** L'extension et la mise aux normes des stations d'épuration existantes, en cas d'impossibilité technique de déplacer l'ouvrage, peuvent être autorisées. Dans ce cas, un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales doit justifier qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour minimiser les dégâts sur l'environnement au moment de l'inondation par la crue de référence et pour permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue. Les installations électriques doivent être installées au-dessus de la cote de référence.

- Les infrastructures publiques de transport et les installations nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées dans le respect des règles du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau (notamment ceux prévus au Contrat de rivière) sont autorisés, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.

## TITRE 4 Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone bleu hachuré

La zone **bleu hachuré (BH)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les secteurs urbanisés et les centres urbains.

Les espaces concernés sont exposés à des hauteurs d'eau de submersion inférieures à 0,5 m.

Sur l'ensemble de la zone bleu hachuré, le principe du PPR est de permettre des constructions nouvelles sous conditions visant à prévenir le risque. Seule la *cote de référence* varie en fonction de la hauteur d'eau de submersion.

### Chapitre 1 Sont interdits

Tous les *projets nouveaux* à l'exception de ceux visés aux Chapitre 2 et Chapitre 3 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- La création des *Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie*
- La création des *bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise,*
- La création ou l'aménagement de *sous-sols,*
- La création ou l'extension d'aires de camping caravanning, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires *existantes,*
- La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage,
- La création ou l'extension de cimetières.

### Chapitre 2 Sont autorisés

Dans le respect des prescriptions réglementaires énoncées au TITRE 8 ,

- La *reconstruction* et la *restauration* après sinistre d'un *Établissement public nécessaire à la gestion de crise* ou d'un *Établissement Recevant du Public (ERP) vulnérable*, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements au-dessous de la *cote de référence* ni augmenter la *capacité d'accueil*, sans augmentation de l'*emprise au sol*, si la sécurité des occupants est assurée et la *vulnérabilité des biens exposés* est réduite dans le respect des prescriptions mentionnées au TITRE 8 dans le cas d'une *reconstruction*, ou au TITRE 9 dans le cas d'une *restauration*.
- Les nouvelles constructions, l'*extension* de l'*emprise au sol* et la *surélévation* des *constructions existantes* (\*) :
  - à *usage* d'habitations,

- à usage d'activité ; les Établissements Recevant du Public (ERP) doivent faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés. Dans le cas de l'extension de l'emprise au sol ou de la surélévation des constructions existantes, s'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de la zone de refuge.

\* Sous certaines conditions précisées dans l'encadré grisé ci-dessous, ce type de projet peut être autorisé même si les planchers créés sont édifiés sous la cote de référence.

• L'extension limitée de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :

- à usage de bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise,
- à usage d'Établissement Recevant du Public (ERP) vulnérable de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie,

sous réserve de n'augmenter ni la capacité d'accueil ni la vulnérabilité des biens exposés, et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

L'extension ne doit pas être supérieure à 20 % de l'emprise au sol existante. Cette limite est portée à 25 m<sup>2</sup> d'extension lorsque l'emprise au sol existante est inférieure à 125 m<sup>2</sup>.

• L'aménagement intérieur ou le changement d'usage des constructions existantes sous réserve de ne pas créer d'Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables ni de bâtiment public nécessaire à la gestion de crise. Si l'aménagement intérieur ou le changement d'usage aboutissent à la création de locaux à usage d'Établissements Recevant du Public (ERP), ceux-ci doivent alors faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

• Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis, sous condition d'établir un plan de gestion de crise. Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, notamment au titre des articles L. 214-1 à 7 du Code de l'Environnement, les zones de stockage répondent aux exigences imposées par arrêté préfectoral.

• La création, par construction nouvelle ou changement d'usage, de bâtiments à usage d'Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégorie, sans hébergement, ni locaux à sommeil dans le cas où l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque d'inondation est démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à une échelle pertinente eu égard à la nature du projet, et à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

• L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions à usage d'Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégorie est admise, à condition que l'établissement fasse l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Dans le cas où elle engendre une augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus doit être prise en compte dans le dimensionnement de la zone de refuge. Dans le cas d'un Établissement Recevant du Public (ERP) vulnérable avec hébergement, l'augmentation d'effectif n'est admise que dans la limite de la 4<sup>e</sup> catégorie.

Les aménagements et annexes ci-après sont admis y compris si, par exception au TITRE 8 , les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.

- Les nouvelles constructions, l'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activité dont l'emprise au-dessous de la cote de référence ne comportera qu'un garage individuel ou collectif (clos ou non), un vide sanitaire ou, ne sera pas close de murs.

L'emprise au-dessous de la cote de référence pourra également accueillir une activité de proximité sous réserve de créer ou d'aménager une zone de refuge, si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction, et de mettre en œuvre des mesures alternatives de protection des biens exposés de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité.

- En cas d'impossibilité technique pour le fonctionnement de l'activité autorisée de réaliser l'extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité au niveau de la cote de référence et, à l'exception des Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables et des bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise, l'extension est alors permise au-dessous de la cote de référence, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement, de ne pas construire des planchers enterrés et que les planchers créés sous la cote de référence fassent l'objet d'une occupation humaine limitée et de créer ou d'aménager une zone de refuge, si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction. Les conditions suivantes doivent également être justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité portant sur l'ensemble des installations avant et après extension :

- l'extension de l'emprise au sol est limitée à 50 % de l'emprise au sol existante, sauf dans le cas des constructions nécessaires à une exploitation agricole existante,
- l'opération conduit à une réduction globale de vulnérabilité des biens exposés aux risques.

Cette extension est admise, par exception, en discontinuité avec les bâtiments existants.

- L'aménagement intérieur ou le changement d'usage des constructions existantes sous réserve de ne pas créer d'ERP vulnérable ni de bâtiment public nécessaire à la gestion de crise, et aux conditions, au-dessous de la cote de référence : de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement et de créer ou d'aménager une zone de refuge, si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction. Si l'aménagement intérieur ou le changement d'usage aboutissent à la création de locaux à usage d'Établissements Recevant du Public (ERP), ceux-ci doivent alors faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

- Les remblais à condition qu'ils soient limités à l'emprise au sol des constructions, installations, ouvrages et aménagements dont les premiers planchers doivent être implantés au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également autorisés pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires.

- Les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux Chapitre 2 et Chapitre 3 et à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.

- La mise aux normes des constructions existantes sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni augmenter la capacité d'accueil.
- La création d'abris ou appentis clos, dont la superficie ne dépasse pas 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par logement sur l'unité foncière.
- La création d'abris non clos, à condition d'être ouverts sur au moins trois côtés, transparents aux écoulements, de structure légère, nécessaires aux activités ou aux habitations et sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés.
- La création d'un garage, clos ou non, lié à un logement individuel, dont la superficie ne dépasse pas 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par logement sur l'unité foncière.
- Les garages clos ou non nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, exclusivement destinés au remisage du matériel roulant et de l'ensemble des accessoires d'attelage.
- Les piscines, à condition qu'elles soient affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation ; un local technique est autorisé au-dessous de la cote de référence et ne doit pas dépasser 6 m<sup>2</sup>.
- Les terrasses, à conditions qu'elles soient au niveau du terrain naturel ou, en cas de rehaussement par rapport au terrain naturel, de n'avoir aucun impact hydraulique.
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques, avec la possibilité d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40 m muni d'ouvertures (orifices de décharge).
- La création ou l'extension d'aires de stationnement collectives, closes ou non, ainsi que de garages groupés liés à des logements individuels et d'accès contrôlé clos ou non. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.
- Les installations, aménagements, et usages du sol nouveaux : sans occupation humaine, sauf si elle est nécessaire à l'usage du sol autorisé, temporaire, sans hébergement, et si elle fait l'objet d'un plan de gestion de crise ; en minimisant la vulnérabilité des biens exposés et les impacts hydrauliques.
- Les aménagements d'espaces de plein air, espaces verts, équipement sportifs et de loisirs non clos..., ainsi que les installations liées aux activités nautiques et au tourisme fluvial, et les aires de stationnement non closes nécessaires à ces activités, sous réserve de minimiser leurs impacts hydrauliques et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.  
Est autorisée la création de locaux techniques (sanitaires, vestiaires, locaux de stockage de matériel...) nécessaires aux aménagements, équipements et installations autorisés pour un maximum de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une occupation humaine limitée et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise. L'utilisation de ces installations à des fins d'hébergement ou de restauration, même occasionnelle, est interdite ; les éléments accessoires (bancs, tables, portiques...) sont ancrés au sol.
- Les aménagements temporaires, démontables ou mobiles en relation avec les activités liées au cours d'eau, ainsi que les installations nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Le maintien en place des installations ne doit pas excéder

1 mois. Le site fait l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque.

- Les dispositifs de production d'énergie renouvelable dans la mesure où les dispositifs sensibles sont situés 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles. Les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

### Chapitre 3 Constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif autorisées

**Les constructions, installations, ouvrages et aménagements ci-après sont admis y compris si, par exception au TITRE 8, les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.**

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc), sont autorisées à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes...).

**Cas des stations d'épuration :** elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour minimiser les dégâts sur l'environnement au moment de l'inondation par la crue de référence et pour permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue. Les installations électriques doivent être installées au-dessus de la cote de référence.

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées dans le respect des règles du code de l'environnement.

- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau (notamment ceux prévus au Contrat de rivière) sont autorisés, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.

## TITRE 5 Règles applicables aux projets nouveaux dans les zones rouge pointillé et orange pointillé

La zone **rouge pointillé (RP)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort du fait des hauteurs de submersion ou des vitesses d'écoulement, situés dans les zones peu ou pas urbanisées et intégrées **au sein du secteur protégé par le système d'endiguement des Iscles de Milan** autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017.

Le principe du PPR est d'y autoriser seulement l'implantation sous certaines prescriptions de nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, d'y prescrire la mise en place de plans de gestion de crise, et d'y interdire l'implantation de toute nouvelle construction à usage d'habitation qui ne serait pas nécessaire à l'exploitation agricole ou forestière.

La zone **orange pointillé (OP)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré, situés dans les zones peu ou pas urbanisées et intégrées **au sein du secteur protégé par le système d'endiguement des Iscles de Milan** autorisé par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017.

Y sont appliqués les mêmes principes de prévention qu'en zone rouge pointillé, mais en autorisant les Établissements Recevant du Public (ERP) de 5<sup>e</sup> catégorie nécessaires à l'activité agricole et sans hébergement.

### Chapitre 1 Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés aux Chapitre 2 et Chapitre 3 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation sauf celles strictement nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
- La création des Établissements Recevant du Public (ERP),
- La création des bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise,
- La reconstruction ou la restauration d'un bien dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par l'effet d'une crue,
- La création ou l'aménagement de sous-sols,
- La création ou l'extension d'aires de camping caravanning, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires existantes,
- La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage,
- La création ou l'extension de cimetières.

### Dans le respect des prescriptions réglementaires énoncées au TITRE 8 ,

#### Article 1 Dans les zones rouge pointillé (RP) et orange pointillé (OP)

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant dans les cas suivants :
  - bâtiment existant sinistré, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue,
  - démolition-reconstruction, partielle ou complète, ou restauration de toute construction existante, à l'exclusion des Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables et des bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise,

sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ni augmenter la capacité d'accueil, sans augmentation de l'emprise au sol, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens exposés est réduite dans le respect des prescriptions mentionnées au TITRE 8 dans le cas d'une reconstruction, ou au TITRE 9 dans le cas d'une restauration.

En cas d'impossibilité réglementaire, la reconstruction d'un bâtiment sinistré est admise dans les conditions précédentes y compris si, par exception au TITRE 8 , les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence.

- La création, par construction ou par changement d'usage, et l'extension de l'emprise au sol de bâtiments à usage d'habitation liés et nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, sous réserve que les premiers planchers soient rehaussés à l'étage, soit 2,50 m au-dessus de la cote du terrain naturel, dans la limite d'un seul logement par unité foncière et sous réserve de faire l'objet d'un plan de gestion de crise de type Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS).

\* Sous certaines conditions précisées dans l'encadré grisé ci-dessous, ce type de projet peut être autorisé même si les planchers créés sont édifiés sous la cote de référence.

- La surélévation des constructions existantes :
  - à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements et de faire l'objet d'un plan de gestion de crise de type Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS),
  - dédié à tout autre usage, et notamment à usage d'Établissement Recevant du Public (ERP), de bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise, et d'activité, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni augmenter la capacité d'accueil et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

• Le changement d'usage des constructions existantes sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni de nouveaux Établissements Recevant du Public (ERP), et aux conditions : de ne pas augmenter la capacité d'accueil, ni la vulnérabilité d'usage, ni la vulnérabilité des biens exposés et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

• Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis, sous condition d'établir un plan de gestion de crise. Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, notamment au titre des articles L. 214-1 à 7 du Code de l'Environnement, les zones de stockage répondent aux exigences imposées par arrêté préfectoral.

Les aménagements et annexes ci-après sont admis y compris si, par exception au TITRE 8 , les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.

- Dans le cas de la création de bâtiment à usage d'habitation lié et nécessaire à l'activité agricole et forestière, l'emprise au-dessous de la cote de référence ne comportera qu'un garage individuel ou collectif (clos ou non), un vide sanitaire ou, ne sera pas close de murs.

L'emprise au-dessous de la cote de référence pourra également être affectée à un usage agricole ou forestier, sous réserve de créer ou d'aménager une zone de refuge, si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

- La création de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni de nouveaux Établissements Recevant du Public (ERP), de créer ou d'aménager une zone de refuge, si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction, et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

- La création de serres agricoles.

- La création d'aires de remplissage et de lavage agricoles.

- La création d'aires destinées à l'élevage ou à l'accueil des animaux, sous réserve de disposer d'une aire de repli pour les animaux préférentiellement située en dehors de la zone inondable ou à défaut au-dessus de la cote de référence, et sous réserve de minimiser leurs impacts hydrauliques.

- L'extension limitée de l'emprise au sol de toute construction existante à l'exception de celles à usage d'activité, notamment dans le cas où elle est nécessaire à la création d'une zone de refuge, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni augmenter la capacité d'accueil et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

L'extension ne doit pas être supérieure à 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, hors annexes.

- L'extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement, de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise, de ne pas construire des planchers enterrés, que les planchers créés sous la cote de référence fassent l'objet d'une occupation humaine limitée et de créer ou d'aménager une zone de refuge, si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction. Les conditions suivantes doivent également être justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité portant sur l'ensemble des installations avant et après extension :

- L'extension de l'emprise au sol est limitée à 50 % de l'emprise au sol existante, sauf dans le cas des constructions nécessaires à une exploitation agricole existante.
- l'opération conduit à une réduction globale de vulnérabilité des biens exposés aux risques ; de même, l'augmentation de la capacité d'accueil est limitée à 20 % de la capacité initiale.

Cette extension est admise, par exception, en discontinuité avec les bâtiments existants.

- L'aménagement intérieur des constructions existantes sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni de nouveaux Établissements Recevant du

Public (ERP), et aux conditions : de ne pas augmenter la capacité d'accueil, la vulnérabilité d'usage ni la vulnérabilité des biens exposés, de créer ou d'aménager une zone de refuge, si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

- Les remblais à condition qu'ils soient limités à l'emprise au sol des constructions, installations, ouvrages et aménagements dont les premiers planchers doivent être implantés au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également autorisés pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires.

- Les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux Chapitre 2 et Chapitre 3 et à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.

- La mise aux normes des constructions existantes sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni d'augmenter la capacité d'accueil et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise

- Les piscines, à condition qu'elles soient affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation ; un local technique est autorisé au-dessous de la cote de référence et ne doit pas dépasser 6 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

- Les terrasses, à conditions qu'elles soient au niveau du terrain naturel ou, en cas de rehaussement par rapport au terrain naturel, de n'avoir aucun impact hydraulique.

- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques, avec la possibilité d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,40 m muni d'ouvertures (orifices de décharge).

- Les carrières et les gravières, à condition que les installations et les constructions nécessaires à leur exploitation soient démontables ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Le matériel électrique doit être démontable. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

- Les dispositifs de production d'énergie renouvelable dans la mesure où les dispositifs sensibles sont situés 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles. Les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

- La création d'abris ou appentis clos, dont la superficie ne dépasse pas 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par logement sur l'unité foncière.

- La création d'abris non clos, à condition d'être ouverts sur au moins trois côtés, transparents aux écoulements, de structure légère, nécessaires aux activités ou aux habitations sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés.

- La création d'un garage, clos ou non, lié à un logement individuel, dont la superficie ne dépasse pas 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par logement sur l'unité foncière.

- La création ou l'extension d'aires de stationnement collectives non closes nécessaires aux activités. Le site fait l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

- Les installations, aménagements, et usages du sol nouveaux : sans occupation humaine, sauf si elle est nécessaire à l'usage du sol autorisé, temporaire, sans hébergement, et si elle fait l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise ; en minimisant la vulnérabilité des biens exposés et les impacts hydrauliques.

- Les aménagements d'espaces de plein air, espaces verts, équipement sportifs et de loisirs non clos..., ainsi que les installations liées aux activités nautiques et au tourisme fluvial, et les aires de stationnement non closes nécessaires à ces activités, sous réserve de minimiser leurs impacts hydrauliques et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

Est autorisée la création de locaux techniques (sanitaires, vestiaires, locaux de stockage de matériel...) nécessaires aux aménagements, équipements et installations autorisés pour un maximum de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une occupation humaine limitée et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise. L'utilisation de ces installations à des fins d'hébergement ou de restauration, même occasionnelle, est interdite ; les éléments accessoires (bancs, tables, portiques...) sont ancrés au sol.

- Les aménagements temporaires, démontables ou mobiles en relation avec les activités liées au cours d'eau, ainsi que les installations nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Le maintien en place des installations ne doit pas excéder 1 mois. Le site fait l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque.

## **Article 2** **Dans la zone orange pointillé (OP) uniquement**

- La création, par construction ou par changement d'usage, de bâtiments à usage d'habitation liés et nécessaires à l'exploitation agricole et forestière dans la limite d'un seul logement par unité foncière et sous réserve de faire l'objet d'un plan de gestion de crise de type Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS).

- Par exception, sont admises les installations incompatibles avec le voisinage des zones urbanisées (par exemple : déchetterie), lorsque aucune solution alternative ne peut être mise en œuvre pour implanter l'installation dans un secteur moins exposé au risque, à condition de minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité ; l'installation fait l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Dans ce cadre, est admise, pour un maximum de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher, la création de locaux techniques nécessaires à ces activités autorisées, n'admettant qu'une occupation humaine limitée.

**Les aménagements et annexes ci-après sont admis y compris si, par exception au TITRE 8 , les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.**

- Par exception au Chapitre 1 , les nouvelles constructions ou la création par changement d'usage d'Établissements Recevant du Public (ERP) à usage agricole de 5<sup>e</sup>

catégorie, à l'exclusion des Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables, est autorisée sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement, de créer ou aménager une zone de refuge, si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

- L'extension limitée de l'emprise au sol de toute construction existante à l'exception de celles à usage d'activité, notamment dans le cas où elle est nécessaire à la création d'une zone de refuge, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ni augmenter la capacité d'accueil.

L'extension est limitée à 20 % de l'emprise au sol existante. Cette limite est portée à 25 m<sup>2</sup> d'extension lorsque l'emprise au sol existante est inférieure à 125 m<sup>2</sup>.

### Chapitre 3 Constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif autorisées

Les constructions, installations, ouvrages et aménagements ci-après sont admis y compris si, par exception au TITRE 8, les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc), sont autorisées à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes...).

**Cas des stations d'épuration** : elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable par la crue de référence ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour minimiser les dégâts sur l'environnement au moment de l'inondation par la crue de référence et pour permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue. Les installations électriques doivent être installées au-dessus de la cote de référence.

- Les infrastructures publiques de transport et les installations nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées dans le respect des règles du code de l'environnement.

- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau (notamment ceux prévus au Contrat de rivière) sont autorisés, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.

## TITRE 6 Règles applicables aux projets nouveaux dans les zones bleu marine et bleu turquoise

La zone **bleu marine (M)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort du fait des hauteurs de submersion ou des vitesses d'écoulement, situés dans les zones urbanisées et intégrées **au sein du secteur protégé par le système d'endiguement des Iscles de Milan** autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017.

Le principe du PPR est d'y autoriser sous certaines prescriptions l'implantation de nouvelles constructions, y compris celles à usage d'habitation et certains Établissements Recevant du Public (ERP).

La zone **bleu turquoise (T)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré, situés dans les zones urbanisées et intégrées **au sein du secteur protégé par le système d'endiguement des Iscles de Milan** autorisé par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017.

Au sein de cette zone, on différencie les espaces exposés à des hauteurs d'eau de submersion inférieures à 0,5 m (secteurs **bleu turquoise hachuré (TH)** du zonage réglementaire) et les secteurs soumis à des hauteurs d'eau de submersion comprises entre 0,5 m et 1 m (secteurs **bleu turquoise (T)**).

Le principe du PPR dans cette zone est de permettre des constructions nouvelles sous conditions visant à prévenir le risque. Seule la cote de référence varie en fonction de la hauteur d'eau de submersion.

### Chapitre 1 Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés aux Chapitre 2 et Chapitre 3 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- Les constructions nouvelles d'Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables, de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>nd</sup>e ou 3<sup>ème</sup> catégorie,
- La création des bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise,
- La création ou l'aménagement de sous-sols,
- La création ou l'extension d'aires de camping caravanning, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires existantes,
- La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage,
- La création ou l'extension de cimetières,
- Les dispositifs de production d'énergie renouvelable à l'exception des ombrières photovoltaïques.

### Dans le respect des prescriptions réglementaires énoncées au TITRE 8 .

#### Article 1 Dans les zones bleu marine et bleu turquoise

- La reconstruction et la restauration après sinistre d'un Établissement public nécessaire à la gestion de crise ou d'un Établissement Recevant du Public (ERP) vulnérable, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements au-dessous de la cote de référence ni augmenter la capacité d'accueil, sans augmentation de l'emprise au sol, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens exposés est réduite dans le respect des prescriptions mentionnées au TITRE 8 dans le cas d'une reconstruction, ou au TITRE 9 dans le cas d'une restauration.

- Les nouvelles constructions, l'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes (\*) :

- à usage d'habitations ; sous réserve de faire l'objet d'un Plan de Gestion de Crise de type Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS)
- à usage d'activité ; les Établissements Recevant du Public (ERP) doivent faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés. Dans le cas de l'extension de l'emprise au sol ou de la surélévation des constructions existantes, s'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de la zone de refuge.

\* Sous certaines conditions précisées dans l'encadré grisé ci-dessous, ce type de projet peut être autorisé même si les planchers créés sont édifiés sous la cote de référence.

- L'extension limitée de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :

- à usage de bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise,
- à usage d'Établissement Recevant du Public (ERP) vulnérable de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie,
- en zone bleu marine uniquement, à usage d'Établissement Recevant du Public (ERP) vulnérable de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégorie,

sous réserve de n'augmenter ni la capacité d'accueil ni la vulnérabilité des biens exposés, et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

L'extension ne doit pas être supérieure à 20 % de l'emprise au sol existante. Cette limite est portée à 25 m<sup>2</sup> d'extension lorsque l'emprise au sol existante est inférieure à 125 m<sup>2</sup>.

- L'aménagement intérieur ou le changement d'usage des constructions existantes sous réserve de ne pas créer d'Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables ni de bâtiment public nécessaire à la gestion de crise. Si l'aménagement intérieur ou le changement d'usage aboutissent à la création de locaux à usage d'Établissements Recevant du Public (ERP), ceux-ci doivent alors faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

- Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis, sous condition d'établir un plan de gestion de crise.

Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, notamment au titre des articles L.214-1 à 7 du Code de l'Environnement, les zones de stockage répondent aux exigences imposées par arrêté préfectoral.

**Les aménagements et annexes ci-après sont admis y compris si, par exception au TITRE 8 , les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.**

- Les nouvelles constructions, l'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activité dont l'emprise au-dessous de la cote de référence ne comportera qu'un garage individuel ou collectif (clos ou non), un vide sanitaire ou, ne sera pas close de murs.

L'emprise au-dessous de la cote de référence pourra également accueillir une activité de proximité sous réserve de créer ou d'aménager une zone de refuge, si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction, et de mettre en œuvre des mesures alternatives de protection des biens exposés de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité.

- En cas d'impossibilité technique pour le fonctionnement de l'activité autorisée de réaliser l'extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité au niveau de la cote de référence et, à l'exception des Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables et des bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise, l'extension est alors permise au-dessous de la cote de référence, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement, de ne pas construire des planchers enterrés, que les planchers créés sous la cote de référence fassent l'objet d'une occupation humaine limitée et de créer ou d'aménager une zone de refuge, si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction. Les conditions suivantes doivent également être justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité portant sur l'ensemble des installations avant et après extension :

- l'extension de l'emprise au sol est limitée à 50 % de l'emprise au sol existante, sauf dans le cas des constructions nécessaires à une exploitation agricole existante,
- l'opération conduit à une réduction globale de vulnérabilité des biens exposés aux risques.

Cette extension est admise, par exception, en discontinuité avec les bâtiments existants.

- L'aménagement intérieur ou le changement d'usage des constructions existantes sous réserve de ne pas créer d'Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables ni de bâtiment public nécessaire à la gestion de crise, et aux conditions, au-dessous de la cote de référence : de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement et de créer ou d'aménager une zone de refuge, si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction. Si l'aménagement intérieur ou le changement d'usage aboutissent à la création de locaux à usage d'Établissements Recevant du Public (ERP), ceux-ci doivent alors faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

- Les remblais à condition qu'ils soient limités à l'emprise au sol des constructions, installations, ouvrages et aménagements dont les premiers planchers doivent être implantés au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également autorisés pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires.

- Les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux Chapitre 2 et Chapitre 3 et à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- La mise aux normes des constructions existantes sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement, de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.
- La création d'abris ou appentis clos, dont la superficie ne dépasse pas 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par logement sur l'unité foncière.
- La création d'abris non clos, à condition d'être ouverts sur au moins trois côtés, transparents aux écoulements, de structure légère, nécessaires aux activités ou aux habitations, et sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés.
- La création d'un garage, clos ou non, lié à un logement individuel, dont la superficie ne dépasse pas 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par logement sur l'unité foncière.
- Les piscines, à condition qu'elles soient affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation ; un local technique est autorisé au-dessous de la cote de référence et ne doit pas dépasser 6 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- Les terrasses, à conditions qu'elles soient au niveau du terrain naturel ou, en cas de rehaussement par rapport au terrain naturel, de n'avoir aucun impact hydraulique.
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques, avec la possibilité d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,40 m muni d'ouvertures (orifices de décharge).
- La création ou l'extension d'aires de stationnement collectives, closes ou non, ainsi que de garages groupés liés à des logements individuels et d'accès contrôlé clos ou non. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.
- Les ombrières photovoltaïques, sous réserve d'implanter les dispositifs sensibles 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles et de tenir compte de l'inondabilité du site dans ses modalités de protection et d'entretien ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

- Les installations, aménagements, et usages du sol nouveaux : sans occupation humaine, sauf si elle est nécessaire à l'usage du sol autorisé, temporaire, sans hébergement, et si elle fait l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise ; en minimisant la vulnérabilité des biens exposés et les impacts hydrauliques.
- Les aménagements d'espaces de plein air, espaces verts, équipement sportifs et de loisirs non clos..., ainsi que les installations liées aux activités nautiques et au tourisme fluvial, et les aires de stationnement non closes nécessaires à ces activités, sous réserve de minimiser leurs impacts hydrauliques et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Est autorisée la création de locaux techniques (sanitaires, vestiaires, locaux de stockage de matériel...) nécessaires aux aménagements, équipements et installations autorisés.

L'utilisation de ces installations à des fins d'hébergement, même occasionnelle, est interdite.

- Les aménagements temporaires, démontables ou mobiles en relation avec les activités liées au cours d'eau, ainsi que les installations nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Le maintien en place des installations ne doit pas excéder 1 mois. Le site fait l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque.

## **Article 2** **Dans les zones bleu turquoise (T et TH) uniquement**

- Les nouvelles constructions ou le changement d'usage de bâtiments à usage d'Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégorie, sans hébergement ni locaux à sommeil, dans le cas où l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque d'inondation est démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à une échelle pertinente eu égard à la nature du projet, et à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.
- L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions à usage d'Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégorie est admise, à condition que l'établissement fasse l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés. Dans le cas où elle engendre une augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus doit être prise en compte dans le dimensionnement de la zone de refuge. Dans le cas d'un Établissement Recevant du Public (ERP) vulnérable avec hébergement, l'augmentation d'effectif n'est admise que dans la limite de la 4<sup>e</sup> catégorie.

**Les aménagements et annexes ci-après sont admis y compris si, par exception au TITRE 8, les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.**

- Les garages clos ou non nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, exclusivement destinés au remisage du matériel roulant et de l'ensemble des accessoires d'attelage.
- Les dispositifs de production d'énergie renouvelable dans la mesure où les dispositifs sensibles sont situés 0,20 m au-dessus de la cote de référence.  
Les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles. Les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

## Chapitre 3 Constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif autorisées

Les constructions, installations, ouvrages et aménagements ci-après sont admis y compris si, par exception au TITRE 8, les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc), sont autorisées à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes...).

**Cas des stations d'épuration** : elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable par la crue de référence ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour minimiser les dégâts sur l'environnement au moment de l'inondation par la crue de référence et pour permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue. Les installations électriques doivent être installées au-dessus de la cote de référence.

- Les infrastructures publiques de transport et les installations nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées dans le respect des règles du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau (notamment ceux prévus au Contrat de rivière) sont autorisés, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.

## **TITRE 7 Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone violette**

La zone **violette (V)** correspond aux secteurs soumis à des crues exceptionnelles supérieures à la crue de référence, de fréquence plus rare.

Le principe est d'admettre un développement maîtrisé de l'urbanisation, tout en préservant les espaces nécessaires à l'expansion des crues et au libre écoulement.

L'urbanisation dans les espaces urbanisés inscrits en zone violette peut être complétée sous conditions limitées, en évitant l'implantation des Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables de catégories 1, 2 et 3 et des bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise.

La préservation des espaces non urbanisés inscrits en zone violette est recommandée afin, d'une part, de ne pas augmenter les enjeux exposés et, d'autre part, de pérenniser les capacités d'expansion des crues. Il appartient à la commune et aux collectivités territoriales compétentes de prendre en compte ces principes pour définir les projets de développement de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Schéma de Cohérence territoriale).

### **Chapitre 1 Sont interdits**

- La création de bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise, sauf si l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable est démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale et à condition qu'ils restent fonctionnels en cas de crise.
- La création d'Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, sauf si l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable est démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale .
- La création ou l'aménagement de sous-sols.

### **Chapitre 2 Sont autorisés**

#### **Article 1 Dans la zone violette (V)**

- Tout ce qui n'est pas interdit au Chapitre 1 , en respectant les prescriptions réglementaires énoncées au TITRE 8 .

**Les aménagements et annexes ci-après sont admis y compris si, par exception au TITRE 8 , les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.**

- Les surfaces de planchers créées peuvent être édifiées au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection des biens sensibles exposés, dans les cas suivants :
  - la création de locaux de stockage,

- la création d'activités de proximité,
- l'extension des constructions existantes.

La réalisation préalable d'une analyse coût-bénéfice est recommandée afin de déterminer les mesures les plus avantageuses pour minimiser les dommages aux biens exposés, en intégrant une hypothèse de rehaussement des planchers.

- L'aménagement intérieur ou le changement d'usage des constructions existantes au-dessous de la cote de référence, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement, d'Établissements Recevant du Public (ERP) de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, d'Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables, ni de bâtiment public nécessaire à la gestion de crise.

- Les remblais à condition qu'ils soient limités à l'emprise au sol des constructions, installations, ouvrages et aménagements dont les premiers planchers doivent être implantés au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également autorisés pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires.

- Les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux Chapitre 2 et Chapitre 3 et à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.

- La mise aux normes des constructions existantes sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni augmenter la capacité d'accueil.

- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques, avec la possibilité d'un mur plein maçonné muni d'ouvertures (orifices de décharge) sur sa partie basse.

- La création d'abris ou appentis clos, dont la superficie ne dépasse pas 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par logement sur l'unité foncière.

- La création d'abris non clos, à condition d'être ouverts sur au moins trois côtés, transparents aux écoulements, de structure légère, sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés.

- La création d'un garage, clos ou non, lié à un logement individuel, dont la superficie ne dépasse pas 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par logement sur l'unité foncière.

- Les garages, clos ou non, nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, exclusivement destinés au remisage du matériel roulant et de l'ensemble des accessoires d'attelage.

- La création ou l'extension d'aires de stationnement collectives, closes ou non, ainsi que de garages groupés liés à des logements individuels et d'accès contrôlé clos ou non. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

- Les piscines, à condition qu'elles soient affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation ; un local technique est autorisé au-dessous de la cote de référence et ne doit pas dépasser 6 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

- Les terrasses, à conditions qu'elles soient au niveau du terrain naturel ou, en cas de rehaussement par rapport au terrain naturel, de n'avoir aucun impact hydraulique.

- La création de serres agricoles.
- Les dispositifs de production d'énergie renouvelable dans la mesure où les dispositifs sensibles sont situés 0,20 m au-dessus de la cote de référence.  
Les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles. Les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.
- Les installations, aménagements, et usages du sol nouveaux : sans occupation humaine, sauf si elle est nécessaire à l'usage du sol autorisé, temporaire, sans hébergement, et si elle fait l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise ; en minimisant la vulnérabilité des biens exposés et les impacts hydrauliques.
- Les aménagements d'espaces de plein air, espaces verts, équipement sportifs et de loisirs non clos..., ainsi que les installations liées aux activités nautiques et au tourisme fluvial, et les aires de stationnement non closes nécessaires à ces activités, sous réserve de minimiser leurs impacts hydrauliques et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.  
Est autorisée la création de locaux techniques (sanitaires, vestiaires, locaux de stockage de matériel...) nécessaires aux aménagements, équipements et installations autorisés pour un maximum de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une occupation humaine limitée et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise. L'utilisation de ces installations à des fins d'hébergement ou de restauration, même occasionnelle, est interdite ; les éléments accessoires (bancs, tables, portiques...) sont ancrés au sol.
- Les aménagements temporaires, démontables ou mobiles en relation avec les activités liées au cours d'eau, ainsi que les installations nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Le maintien en place des installations ne doit pas excéder 1 mois. Le site fait l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque.

### Chapitre 3 Constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif autorisées

**Les constructions, installations, ouvrages et aménagements ci-après sont admis y compris si, par exception au TITRE 8 , les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.**

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc), sont autorisées à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.  
Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à

l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes...).

**Cas des stations d'épuration :** elles peuvent être admises. Le projet doit alors minimiser ses *impacts hydrauliques* et garantir la sauvegarde de l'équipement en cas d'événement exceptionnel : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour minimiser les dégâts sur l'environnement au moment de l'événement et pour permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue. Les installations électriques doivent être installées au-dessus de la cote de référence.

- Les infrastructures publiques de transport et les installations nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées dans le respect des règles du code de l'environnement.

- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau (notamment ceux prévus au Contrat de rivière) sont autorisés, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.

## TITRE 8 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Selon les dispositions de l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet est subordonné par le présent règlement à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (voir le TITRE 1 Chapitre 2 : Effets du Plan de Prévention des Risques).

### Chapitre 1 Dans les zones : rouge hachuré (RH), rouge (R), orange (O), bleu hachuré (BH), rouge pointillé (RP), orange pointillé (OP), bleu marine (M) et bleu turquoise (T)

Dans toutes ces zones, les *projets nouveaux* autorisés au titre du présent règlement doivent respecter l'ensemble des prescriptions et des règles mentionnées dans ce chapitre.

#### Article 1 Prescription d'urbanisme

Le contrôle du respect de la règle définie dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme doivent donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier la règle définie ci-dessous :

- Les *premiers planchers* sont implantés au minimum à 0,20 m au-dessus de la *cote de référence*.

#### Article 2 Prescriptions constructives

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- Un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe au-dessus de la *cote de référence* est prévu pour être utilisé en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux)... Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur.
- Les principaux équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, sont placés au minimum à 0,20 m au-dessus de la *cote de référence*. Le réseau et le tableau de distribution électrique sont conçus et réalisés de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau.
- La structure du bâtiment résiste aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements.
- Les parties d'ouvrages situées au-dessus de la *cote de référence* (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques ...), sont constituées de matériaux insensibles à l'eau

et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux risques d'affouillements.

### **Article 3**      **Autres règles**

- L'implantation du projet sur l'unité foncière est déterminée de manière à minimiser son exposition au risque.
- Les citernes et aires de stockage de produits polluants ou dangereux sont implantées au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.  
À défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence.
- Les matériaux stockés, les objets ou les équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions...) ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, sont conçus de manière à minimiser leurs impacts hydrauliques et à ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant la crue.
- Les espaces destinés à l'élevage ou à l'accueil des animaux disposent d'une aire de repli pour les animaux préférentiellement située en dehors de la zone inondable ou à défaut au-dessus de la cote de référence, et sous réserve de minimiser leurs impacts hydrauliques.

### **Article 4**      **Autres règles uniquement pour les zones : bleu marine (M), bleu turquoise (T), rouge pointillé (RP) et orange pointillé (OP)**

- Pour les locaux à usage d'activité, y compris les Établissements Recevant du Public (ERP), un plan de gestion de crise et l'affichage des risques et consignes de sécurité doivent être réalisés.
- Pour les locaux à usage d'habitation, la mise en œuvre d'un Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS) est recommandée.

## **Chapitre 2**      **Dans la zone violette (V)**

### **Article 1**      **Prescriptions d'urbanisme**

Le contrôle du respect de la règle définie dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme doivent donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier la règle définie ci-dessous :

- Les planchers sont implantés au minimum au niveau de la cote de référence.

## **Article 2**      **Prescriptions constructives**

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect de la règle de construction et d'aménagement décrite dans le présent article.

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques...), sont constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux risques d'affouillements.

## **Article 3**      **Autres règles**

- L'implantation du projet sur l'unité foncière est déterminée de manière à minimiser son exposition au risque.
- Les citernes et aires de stockage de produits polluants ou dangereux sont implantées au minimum au niveau de la cote de référence.  
À défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées doivent être lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence.

## **Article 4**      **Recommandations**

Dans la zone violette, les mesures préventives suivantes sont **recommandées** lors de la réalisation de tout projet nouveau :

- Un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe au-dessous de la cote de référence est prévu pour être utilisé en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux)... Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, sont placés au minimum au-dessus de la cote de référence dans la zone violette. Le réseau et le tableau de distribution électrique sont conçus et réalisés de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau.
- La structure du bâtiment résiste aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements.
- Les matériaux stockés, les objets ou les équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions...) ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis, sous condition d'établir un plan de gestion de crise. Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, notamment au titre des articles L.214-1 à 7 du Code de l'Environnement, les zones de stockage doivent répondre aux exigences imposées par arrêté préfectoral.

- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, sont conçus de manière à minimiser leurs *impacts hydrauliques* et à ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant la crue.
- les espaces destinés à l'élevage ou à l'accueil d'animaux disposent d'une aire de repli pour les animaux, préférentiellement située en dehors de la zone inondable ou à défaut au-dessus de la *cote de référence*, et sous réserve de minimiser leurs *impacts hydrauliques*.

## TITRE 9 Règles applicables aux constructions existantes

### Chapitre 1 Règles applicables dans les zones rouge hachuré (RH), rouge (R), orange (O), bleu hachuré (BH), rouge pointillé (RP), orange pointillé (OP), bleu marine (M) et bleu turquoise (T)

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les aménagements intérieurs, les réfections de bâtiments, les remplacements de matériaux...) des bâtiments *existants* et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants.

Dans les cinq ans après approbation du PPRI, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien.

Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

- Réalisation d'un *diagnostic de vulnérabilité* :
  - des *Établissements Recevant du Public (ERP)* de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories, ainsi que ceux de types R, U et J,
  - des constructions à *usage d'activité*, en incluant les zones de stockage et les parcs d'élevage.

Pour les autres *constructions existantes*, la réalisation d'un *diagnostic de vulnérabilité* est recommandée.

Le diagnostic est réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels au regard du niveau d'aléa et des enjeux impactés.

Le diagnostic peut être réalisé par le propriétaire compétent : il s'agit alors d'un auto-diagnostic.

Les mesures issues du *diagnostic de vulnérabilité* se substituent en tout ou partie aux mesures de réduction de vulnérabilité suivantes, dès lors qu'elles satisfont aux mêmes objectifs (voir les objectifs du *diagnostic de vulnérabilité*, Lexique, p. 56).

Corollairement, pour toute autre *construction existante*, en l'absence de *diagnostic de vulnérabilité*, les mesures hiérarchisées suivantes doivent être mises en œuvre, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art :

- Aménagement d'une *zone de refuge*, de structure et dimensions suffisantes.  
Dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer la commune en charge de l'établissement du *Plan Communal de Sauvegarde (PCS)* mentionné au TITRE 10, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants.
- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au minimum à 0,20 m au-dessus de la *cote de référence*.
- Des orifices de décharge sont créés au pied des murs de clôture *existants*.
- Les citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux sont implantées au minimum à 0,20 m au-dessus de la *cote de référence*.

À défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence.

- Les matériaux stockés, les objets ou les équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions...) ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis, sous condition d'établir un plan de gestion de crise.

Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, notamment au titre des articles L.214-1 à L214-7 du code de l'environnement, les zones de stockage doivent répondre aux exigences imposées par arrêté préfectoral.

- Les aires de stationnement de véhicules font l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.
- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, il est recommandé que les parties d'ouvrage situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques...) soient constitués de matériaux insensibles à l'eau.
- Un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe au-dessous de la cote de référence est prévu pour être utilisé en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux)... Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur.
- Le réseau et le tableau de distribution électrique doivent être conçus et réalisés de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau.

### **Dispositions financières :**

Les prescriptions peuvent faire l'objet d'un subventionnement dans les conditions définies dans l'annexe 3 du présent document.

Par ailleurs, les articles L.331-7-7° et L.331-8 du Code de l'urbanisme disposent que sont exonérés des parts communale ou intercommunale et départementale de la taxe d'aménagement « les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens ».

---

## **Chapitre 2 Règles applicables dans la zone violette (V)**

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants.

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures préventives précisées au Chapitre 1 du présent titre est **recommandée** sur les constructions existantes.

## TITRE 10 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention suivantes doivent être réalisées ou mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPR pour ce qui concerne les *constructions existantes*.

S'agissant des mesures applicables aux *projets nouveaux*, elles doivent être mises en œuvre dès la réalisation du projet.

### Chapitre 1 Pour la commune ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents

- Établir ou actualiser le *Plan Communal de Sauvegarde (PCS)* prévu par les articles L731-3 et R731-1 à R731-10 du code de la sécurité intérieure. Le PCS doit être établi dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRI.

- Établir ou actualiser le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), conformément aux dispositions de l'article R.125-11 du Code de l'Environnement.

- Informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances (article L125-2 du code de l'environnement).

La commune ou l'EPCI compétent a donc l'obligation d'informer la population sur les **dispositions du plan de prévention des risques et, notamment, des règles applicables aux constructions existantes** (voir TITRE 9 ). Pour rappel, la mise en œuvre de ces prescriptions constitue une obligation à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien dans les zones impactées par la crue de référence ; elles sont uniquement recommandées dans les zones impactées par l'aléa exceptionnel. Parmi ces mesures, la commune ou l'EPCI soulignera l'obligation d'aménager ou de créer une zone de refuge et, en cas d'impossibilité technique pour la réaliser, des modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants devront être intégrées au Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

- Porter à la connaissance du public par voie d'affiches les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM, conformément aux articles R.125-12 à 14 du code de l'environnement et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux mentionnés à l'article R.125-14 du code de l'environnement :

- *Établissements Recevant du Public (ERP) :*
- Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;\*
- locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Les affiches sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

## Chapitre 2 Pour les maîtres d'ouvrages des infrastructures routières publiques (État, départements, commune) et les gestionnaires de réseaux de services publics ou d'intérêt collectif

---

- Établir, dans un délai de trois ans, un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec la commune et les autres services de l'État compétents, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques (réseaux routiers, transports en commun...).

- Établir un *diagnostic de vulnérabilité* des réseaux de transport de fluides de service public ou d'intérêt collectif.

Ce diagnostic vise à définir les dispositions constructives et toutes les mesures techniques et organisationnelles adaptées pour permettre le fonctionnement normal de l'installation ou, en cas d'impossibilité technique, pour réduire sa vulnérabilité, faciliter son retour rapide à la normale après le retrait des eaux et ne pas aggraver les risques.

Le diagnostic, ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité qui en découlent, sont proportionnés aux enjeux impactés : l'analyse porte en priorité sur les équipements coûteux et sensibles, la stabilité des ouvrages aux écoulements de la *cruve de référence*, et les impacts sur les enjeux éventuellement présents (populations riveraines en particulier) : voir la définition du *Diagnostic de vulnérabilité* (Lexique, p. 56).

## Chapitre 3 Pour les personnes privées, physiques ou morales, et les responsables d'établissements publics ou privés

---

- Évacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue et susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions...).

Dans le cas des *activités* existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'*activité* sont admis, sous condition d'établir un *plan de gestion de crise*.

Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou *activités* autorisés, notamment au titre des articles L.214-1 à L.214-7 du code de l'environnement, les zones de stockage doivent répondre aux exigences imposées par arrêté préfectoral.

- Pour les aires de camping caravanning, prévoir une aire de regroupement hors de l'emprise de la crue.

---

## Chapitre 4 Dans les secteurs concernés par l'aléa inondation

---

- Adapter les voies d'accès aux habitations et aux équipements pour les services et les matériels de secours, tout en veillant à ne pas entraver le libre écoulement des crues.

- Installer les *locaux à sommeil* au-dessus de la *cote de référence*.

- Protéger les bâtiments des entrées d'eau en cas de crue. À cet effet, les ouvertures peuvent être équipées de dispositifs d'obturation partielle, capables de résister aux

pressions hydrauliques jusqu'à une hauteur de 0,80 m par rapport au *terrain naturel* afin d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur.

- Vérifier la bonne tenue des murs, des ouvrages de protection et des digues, de manière régulière et après chaque crue,
- Pour la commune et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents, recenser et piloter les diagnostics de vulnérabilité des ERP relevant de leur compétence situés en aléa fort. Piloter le processus de réduction de vulnérabilité issu du diagnostic.

## Sommaire

<u>1. Activité / Usage d'activité / activité de proximité</u> .....	55	<u>18. Occupation humaine limitée / sans occupation humaine</u> .....	60
<u>2. Affichage</u> .....	55	<u>19. Plan communal de sauvegarde (PCS)</u> .....	60
<u>3. Analyse coût-bénéfice</u> .....	56	<u>20. Plan de gestion de crise / Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS)</u> .....	60
<u>4. Bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise</u> .....	56	<u>21. Premier plancher</u> .....	60
<u>5. Capacité d'accueil</u> .....	56	<u>22. Projet nouveau</u> .....	60
<u>6. Cote de référence</u> .....	56	<u>23. Reconstruction / Reconstruction à l'identique</u> .....	60
<u>7. Cote du terrain naturel</u> .....	56	<u>24. Remblai</u> .....	61
<u>8. Crue de référence</u> .....	56	<u>25. Restauration</u> .....	61
<u>9. Diagnostic de vulnérabilité</u> .....	56	<u>26. Serre</u> .....	61
<u>10. Dispositifs de production d'énergie renouvelable</u> .....	57	<u>27. Sous-sol</u> .....	61
<u>11. Emprise au sol</u> .....	58	<u>28. Surélévation d'une construction existante</u> .....	61
<u>12. Établissement recevant du public (ERP) / Établissements Recevant du Public vulnérables</u> .....	58	<u>29. Terrain naturel</u> .....	61
<u>13. Existant / Construction existante</u> .....	58	<u>30. Tunnel / bitunnel</u> .....	61
<u>14. Extension d'une construction existante</u> .....	58	<u>31. Unité foncière</u> .....	61
<u>15. Hébergement / locaux à sommeil</u> .....	59	<u>32. Usage / Changement d'usage / Vulnérabilité d'usage</u> .....	61
<u>16. Impacts hydrauliques des projets</u> .....	59	<u>33. Vulnérabilité des biens exposés</u> .....	63
<u>17. Impossibilité réglementaire</u> .....	59	<u>34. Zone de refuge</u> .....	63

### 1. Activité / Usage d'activité / activité de proximité

Les constructions à usage d'activité désignent l'ensemble des usages définis ci-après (voir Usage / Changement d'usage / Vulnérabilité d'usage, p. 61), à l'**exclusion** de l'habitation et de l'hébergement, des Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables, et des bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise.

Les dispositions relatives aux activités s'appliquent donc aux ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories à l'exclusion des Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables, sauf disposition spécifique du présent règlement.

On désigne comme « activité de proximité » les activités correspondant aux ERP limités à la 5<sup>e</sup> catégorie et à usage de commerce de consommation courante (alimentation, habillement, loisirs, équipements du foyer...), ou à usage de service aux particuliers (restaurants ; activités récréatives, culturelles et sportives ; et services personnels et domestiques) à l'exclusion du logement, de l'hébergement et des Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables. Il s'agit donc des activités qui participent au dynamisme, au fonctionnement et à la bonne administration des quartiers.

### 2. Affichage

L'affichage des risques pour une construction, une installation ou un aménagement, doit comporter :

- la nature et éventuellement l'intensité des risques (par exemple : l'inondation en précisant si besoin le sur-aléa en arrière des ouvrages d'endiguement),
- les consignes particulières à suivre en cas d'alerte ou de danger,
- éventuellement, la mention de sources d'informations complémentaires (DICRIM, site internet Géorisques).

Un modèle d'affiche particulière est proposé sur le site internet Géorisques du MTES. Ces affiches mises en place par l'exploitant ou le propriétaire sont apposées à l'entrée de chaque bâtiment et à raison d'une affiche par 5000 m<sup>2</sup> pour les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes.

### 3. Analyse coût-bénéfice

L'analyse met en regard le coût des travaux et aménagements de réduction de vulnérabilité, et les bénéfices attendus en termes de réduction des dommages et des impacts directs et indirects.

### 4. Bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise

Ils désignent notamment les bâtiments utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public. Ils incluent par exemple les casernes de pompiers, gendarmeries, bureaux de police municipale ou nationale, centres opérationnels, etc.

### 5. Capacité d'accueil

Dans le cas des ERP, correspond à l'effectif autorisé pour l'accueil du public, augmenté de l'effectif total du personnel.

Dans le cas des autres constructions à usage d'activités, elle correspond à l'effectif total du personnel de l'activité.

### 6. Cote de référence

La cote de référence est l'altitude maximale atteinte par la ligne d'eau, au cours d'une crue.

Voir TITRE 1 Chapitre 1 Article 7 : Définition des cotes de référence, p. 11.

### 7. Cote du terrain naturel

La cote du terrain naturel correspond à l'altitude du point le plus haut du terrain situé sous l'emprise du(des) bâtiment(s) projeté(s). Il est exprimé en mètre NGF.

### 8. Crue de référence

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue d'occurrence centennale. Son débit est évalué à 5000 m<sup>3</sup>/s à Mirabeau.

### 9. Diagnostic de vulnérabilité

Le diagnostic de vulnérabilité vise à définir les moyens à mettre en œuvre pour **garantir les objectifs hiérarchisés suivants** :

- la sécurité de l'ensemble des personnes impactées en cas de crue,
- la réduction globale de vulnérabilité des biens exposés au risque,

- la limitation des impacts sur l'environnement,
- la continuité d'activité ou le retour rapide à la normale après une crue.

Pour cela, sur la base de l'aléa de référence du PPRI, le diagnostic s'attache notamment à :

- identifier et qualifier les aléas susceptibles d'impacter la construction (débordement de cours d'eau, rupture de digue ou remblai...),
- identifier les facteurs de vulnérabilité des installations (ouvertures, réseau électrique, chauffage, cloisons...),
- définir les travaux, les aménagements et les mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour diminuer cette vulnérabilité,
- définir et hiérarchiser différents scénarios d'actions,
- préciser les conditions d'utilisation et d'exploitation optimales pour réduire le risque,
- élaborer des plans de protection en cas de crise.

Le diagnostic porte sur l'ensemble des enjeux exposés au risque, y compris, le cas échéant, les zones de stockage et les espaces destinés à l'élevage ou l'accueil d'animaux,

Il étudie plusieurs scénarios d'intervention. Une *analyse coût / bénéfice* de chacun est proposée en aide à la décision du Maître d'ouvrage. Cette analyse permet au Maître d'ouvrage d'arrêter une stratégie permettant de minimiser les dommages aux biens dans l'objectif du meilleur rapport coût-bénéfice. Le respect de cet objectif engage la responsabilité du porteur de projet.

Cette étude est à la charge du maître d'ouvrage et doit être réalisée et signée par un organisme ou un expert compétents au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés.

Le diagnostic peut également être réalisé par le propriétaire, s'il est compétent au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés : on parle d'auto-diagnostic. Dans ce cas, il doit à minima comporter, outre les analyses coût-bénéfice mentionnées précédemment, un plan coté du ou des bâtiments sur lequel apparaissent :

- la *cote de référence* du terrain concerné,
- la *cote du terrain naturel*,
- la cote des planchers et de l'ensemble des ouvertures.

Dans le cas des *activités* agricoles, un travail spécifique relatif à la réduction de vulnérabilité des exploitations agricoles a été mené dans le cadre du Plan Rhône, qui a abouti à la rédaction de différents outils, guides et brochures, élaborés par l'établissement public Territoire Rhône et les chambres d'agriculture. Ces documents sont disponibles sur le site internet [www.planrhone.fr/](http://www.planrhone.fr/), rubrique « Inondations ».

## 10. *Dispositifs de production d'énergie renouvelable*

Les *dispositifs de production d'énergie renouvelable* au sens du présent règlement comprennent les panneaux photovoltaïques au sol, les ombrières photovoltaïques (sur parkings et nécessaires à la protection des cultures) ainsi que les éoliennes.

Les panneaux photovoltaïques sur serres ou sur du bâti ne sont pas concernés par la présente définition. Leur implantation est réglementée par celles concernant les serres et les bâtiments : si ceux-ci sont autorisés, alors l'implantation de panneaux photovoltaïques l'est également.

#### 11. Emprise au sol

Elle est définie comme étant la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

#### 12. Établissement recevant du public (ERP) / Établissements Recevant du Public vulnérables

Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- **1<sup>ère</sup> catégorie** : au-dessus de 1500 personnes,
- **2<sup>e</sup> catégorie** : de 701 à 1500 personnes,
- **3<sup>e</sup> catégorie** : de 301 à 700 personnes,
- **4<sup>e</sup> catégorie** : 300 personnes et au-dessous à l'exception des ERP compris dans la 5<sup>e</sup> catégorie,
- **5<sup>e</sup> catégorie** : Établissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Les ERP sont classés par type en fonction de leur activité.

Sont définis comme Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables les ERP de types :

- **J** : Établissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées,
- **R** : Établissements d'enseignement ; internats primaires et secondaires ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances,
- **U** : Établissements de soins ; établissements spécialisés (handicapés, personnes âgées, etc. ...) ; établissements de jour, consultants  
...à l'exclusion des ERP de type U, limités à la 5<sup>e</sup> catégorie et sans hébergement, dès lors que le public accueilli conserve toutes ses capacités physiques (type cabinet médical). En particulier, les établissements pratiquant des anesthésies générales constituent des ERP vulnérables.

#### 13. Existant / Construction existante

Sont considérés comme « existants » toute construction, tout bâtiment ou toute activité régulièrement édifié ou autorisé à la date de la première approbation du PPRI du 3 juin 2016.

#### 14. Extension d'une construction existante

L'extension des constructions existantes s'entend au sens de la jurisprudence de l'urbanisme, sauf disposition contraire du présent règlement.

Le présent règlement distingue :

- l'extension de l'emprise au sol,
- la surélévation, qui consiste en la création d'une surface de plancher supplémentaire sans augmentation de l'emprise au sol (création d'un niveau supplémentaire).

L'extension est admise, en une ou plusieurs fois, dans les limites définies par le présent règlement, en prenant en compte l'emprise au sol et la surface de plancher existantes à la date d'approbation du PPRI.

Les planchers créés sont implantés au-dessus de la cote de référence en application du TITRE 8 , sauf disposition contraire du présent règlement.

#### 15. Hébergement / locaux à sommeil

Les expressions « hébergement » et « locaux à sommeil » désignent les locaux destinés au sommeil la nuit.

Pour les ERP, cette définition est conforme au Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, modifié par arrêté du 13 janvier 2004.

#### 16. Impacts hydrauliques des projets

La notion d'impact hydraulique d'un projet recouvre ses incidences en termes de réduction du champ d'expansion de crue et de perturbation du libre écoulement des crues.

Une construction ou un mur continu constituent des obstacles plus ou moins importants à l'écoulement et peuvent ainsi générer un phénomène de stockage de l'eau, pouvant même conduire à leur rupture dans certains cas. De plus, ils contribuent à soustraire un volume d'eau à la crue, qui se répercute en amont ou en aval.

C'est pourquoi tout projet nouveau réalisé en zone inondable doit être conçu de manière à minimiser l'impact hydraulique sur les écoulements et sur le champ d'expansion des crues (prescription figurant au TITRE 8 Chapitre 1 notamment). À cet effet, en fonction des dimensions du projet, il convient par exemple de minimiser les emprises bâties et closes, de rehausser les constructions sur pilotis ou vide-sanitaire inondable, d'implanter le bâti dans le sens de l'écoulement, ou de munir les murs de clôture d'orifices de décharge... Ces mesures participent en outre à une meilleure résistance des projets aux pressions hydrauliques et aux écoulements.

En application de la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les projets les plus importants doivent justifier la limitation de leurs impacts dans le cadre du dossier de déclaration ou d'autorisation. Dans ce cas, les mesures mises en œuvre seront directement issues de l'étude réalisée dans le cadre du dossier « loi sur l'eau ».

Dans les autres cas, il relève de la responsabilité du porteur de projet de mettre en œuvre tous les moyens pour respecter les objectifs de réduction des impacts hydrauliques du projet.

#### 17. Impossibilité réglementaire

Elle s'entend comme l'impossibilité de caler les premiers planchers au-dessus de la cote de référence pour des raisons tenant aux règles édictées par un plan local d'urbanisme (PLU) ou une servitude d'utilité publique (SUP) autre que le présent PPRI.

#### 18. Occupation humaine limitée / sans occupation humaine

Les constructions, installations et espaces accueillent une « occupation humaine limitée » lorsqu'ils ne sont pas affectés au logement, à l'hébergement, ni à des bureaux.

Ils sont « sans occupation humaine » lorsque aucune personne n'y réside ou n'y est affectée à un poste de travail permanent ; la présence de personnel dans ces espaces est temporaire et ne peut être justifiée que par la mise en œuvre d'actions de maintenance, de gestion et de suivi nécessaire au fonctionnement de l'activité autorisée. Exemple : entretien technique occasionnel, manutention dans les locaux de stockage...

#### 19. Plan communal de sauvegarde (PCS)

Il s'agit du Plan Communal de Sauvegarde prévu et défini par l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure.

#### 20. Plan de gestion de crise / Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)

L'objectif du plan de gestion de crise est de définir et de formaliser l'ensemble des procédures à mettre en œuvre en cas de danger afin d'assurer :

- l'information des usagers,
- l'alerte et l'évacuation du site,
- la fermeture anticipée de l'établissement,
- la mise en sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens.

L'ensemble des mesures est établi en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde.

Le Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS) représente la déclinaison du plan de gestion de crise pour les habitations. Il reprend les informations sur les risques affectant l'habitation, les mesures d'alerte et les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter.

#### 21. Premier plancher

C'est le plancher le plus bas d'une construction quel que soit son usage.

#### 22. Projet nouveau

Désigne tout aménagement, ouvrage, installation, exploitation ou construction nouvelle. Ceci inclut les projets d'intervention sur l'existant tels que les changements d'usage, les extensions et les reconstructions, qu'ils soient soumis ou non à la nécessité d'une déclaration préalable ou de l'obtention d'un permis de construire.

#### 23. Reconstruction / Reconstruction à l'identique

Désigne la construction d'un bien qui a été détruit ou démolì, ou qui doit l'être. Deux cas de reconstruction sont envisageables :

- la reconstruction dite « à l'identique », au sens du code de l'urbanisme ; elle concerne uniquement les bâtiments, régulièrement édifiés, détruits ou démolìs depuis moins de 10 ans ; la construction projetée doit être identique à la construction initiale telle

qu'elle avait été autorisée (hauteur, emprise au sol, surface de plancher, aspect extérieur, usage) ;

- tous les autres types de démolition / reconstruction.

Lorsque le présent règlement impose le rehaussement des premiers planchers au-dessus de la cote de référence, alors la reconstruction à l'identique est interdite si les premiers planchers de la construction initiale n'étaient pas implantés au-dessus de la cote de référence, sauf en cas d'impossibilité réglementaire.

En outre, le présent règlement interdit la reconstruction à l'identique lorsque l'essentiel des murs porteurs de la construction initiale a été détruit par l'effet d'une crue.

#### 24. Remblai

Désigne tout apport de terre ou de matériaux.

#### 25. Restauration

Elle s'entend comme la remise en état d'une construction existante ou d'une partie de construction existante sans modification de l'enveloppe bâtie.

Elle s'entend également comme la mise aux normes d'une construction existante ou d'une partie de construction existante, avec ou sans modification de l'enveloppe bâtie.

#### 26. Serre

Abri agricole en verre ou en plastique monté sur structure rigide.

#### 27. Sous-sol

Il s'agit de la partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

#### 28. Surélévation d'une construction existante

Voir précédemment Extension d'une construction existante, p. 58.

---

#### 29. Terrain naturel

Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement préalable à la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement.

(voir précédemment la définition de Cote du terrain naturel, p. 56)

---

#### 30. Tunnel / bitunnel

Il s'agit d'un abri agricole en plastique souple monté sur arceaux.

#### 31. Unité foncière

Elle regroupe l'ensemble des parcelles attenantes qui sont la propriété du porteur de projet.

#### 32. Usage / Changement d'usage / Vulnérabilité d'usage

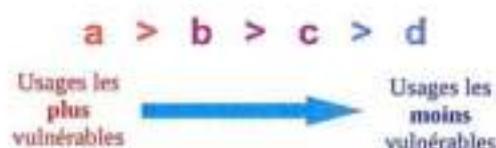
L'usage d'une construction recouvre :

- les destinations au sens du Code de l'Urbanisme,
- les Établissements Recevant du Public (ERP) au sens du Code de la Construction et de l'Habitat, parmi lesquels on distingue les Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables (voir ci-dessus Établissement recevant du public (ERP) / Établissements Recevant du Public vulnérables, p. 58),
- les bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise.

(Voir également la notion d'activité ci-dessus : Activité / Usage d'activité / activité de proximité p.55)

Le changement d'usage d'une construction ou d'une partie de la construction correspond au passage de l'une à l'autre de ces catégories.

Les usages précédents sont regroupés en 4 classes, par ordre de vulnérabilité décroissante :



**a/ Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables et bâtiment public nécessaire à la gestion de crise<sup>2</sup>1,**

**b/ locaux à usage de logement et d'hébergement.**

**c/ locaux d'activités : bureaux, commerces, artisanat, industrie**

**d/ locaux d'activités de stockage : fonction d'entrepôt, hangars agricoles ou forestiers.**

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux classes de locaux correspondantes. Par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables, les casernes et certains services techniques relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité.

Il est à noter que certaines constructions et installations de service public ou d'intérêt général sont réglementées de manière spécifique (chapitre 3 des titres 2 à 7).

Est considéré comme augmentant la vulnérabilité d'usage un changement d'usage correspondant au passage à une classe d'usage plus vulnérable que la classe de l'usage initial autorisé.

Ainsi, par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

### 33. Vulnérabilité des biens exposés

La vulnérabilité des biens correspond au coût des dommages aux biens vulnérables situés au-dessous de la cote de référence et à l'environnement.

2 Dans le cas des bâtiments de gestion de crise, ce n'est pas leur vulnérabilité mais leur caractère stratégique qui justifie la mise en œuvre de mesures préventives strictes. En effet, ces établissements doivent rester fonctionnels en toutes circonstances en cas de crue pour garantir leurs missions de secours et de maintien de l'ordre public.

### 34. Zone de refuge

Une zone de refuge est un espace permettant aux occupants du bâtiment dans les niveaux situés sous la cote de référence de se mettre à l'abri dans l'attente de l'arrivée des secours ou de la fin de la crue dans de bonnes conditions de sécurité. Elle doit être située au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Elle doit être facilement accessible de l'intérieur du bâtiment et présenter une issue de secours aisément accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes.

Elle doit présenter des conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.

Les zones de refuge sont dimensionnées différemment selon la nature de la construction :

- à **usage d'habitation** : la surface de la zone refuge est de 6 m<sup>2</sup> au minimum, et dimensionnée à raison de 1 m<sup>2</sup> par personne au minimum (1,5 m<sup>2</sup> par personne recommandé),
- à **usage d'activité**, ou s'agissant de **bâtiment utile à la gestion de crise** : la surface de la zone refuge est de 6 m<sup>2</sup> au minimum, et calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1 m<sup>2</sup> par personne au minimum (1,5 m<sup>2</sup> par personne recommandé). Si le gestionnaire possède un plan d'évacuation (type Plan Particulier de Mise en Sécurité) corrélé au système d'alerte du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la surface de la zone refuge peut être calculée en fonction du personnel de l'établissement. Dans ce cas, une attestation doit être jointe au permis.
- à **usage d'ERP vulnérable** : la surface de la zone refuge est de 6 m<sup>2</sup> au minimum, et calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1 m<sup>2</sup> par personne au minimum (1,5 m<sup>2</sup> par personne recommandé).

## ANNEXE 2 Définitions techniques

### Définition et qualification de l'aléa

L'aléa est défini comme « la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel »

Toutefois pour établir la cartographie de l'aléa associée à ce PPRI, on a adopté une définition élargie qui intègre non seulement la connaissance acquise sur la propagation des crues dans le cadre d'études hydrauliques réalisées récemment, mais aussi la fragilité des ouvrages de protection et leur risque de rupture ainsi qu'une analyse fine de la morphologie de la vallée alluviale associée à une expertise hydraulique.

Trois zones d'aléa sont distinguées :

- **l'aléa est qualifié de fort** là où les hauteurs sont évaluées supérieures à 1 m et/ou les vitesses supérieures à 0,5 m/s pour la crue de référence retenue, c'est-à-dire la crue de 5000 m<sup>3</sup>/s, mais aussi là où les effets de seuils sont les plus préjudiciables :
  - suite à une éventuelle rupture de digue,
  - dans les chenaux préférentiels d'écoulements situés dans le lit majeur.
- **l'aléa est qualifié de modéré** là où, pour la crue de référence, les hauteurs sont estimées inférieures à 1 m et les vitesses inférieures à 0,5 m/s.  
Il est fait une distinction entre les zones où les hauteurs d'eau estimées sont comprises entre 0,5 m et 1 m et les zones où elles sont inférieures à 0,5 m.
- **l'aléa est qualifié d'exceptionnel** dans les secteurs où le risque d'inondation est dû à un phénomène supérieur à la crue de référence et d'occurrence inférieure à celle-ci. Ces secteurs correspondent au lit majeur de la Durance défini selon une analyse hydrogéomorphologique du cours d'eau.

### Définition des ouvrages et remblais structurants

Les ouvrages concernés sont majoritairement de deux types :

- les digues spécifiquement conçues pour assurer la protection contre les crues des personnes et des biens,
- les ouvrages linéaires de type remblais routiers et autoroutiers, remblais ferroviaires, canaux, qui structurent la plaine, qui remplissent de fait une fonction de protection contre les crues sans toutefois avoir été conçus pour cela.

Pour l'ensemble de ces ouvrages, on distingue trois classes :

- les digues de type CNR qui relèvent de la réglementation relative à la sécurité des barrages,
- les digues de statut « résistantes à la crue de référence » qui atteignent un niveau de sécurité élevé et dont la qualification résulte d'une procédure spécifique.
- les digues ou ouvrages non résistants à la crue de référence.

## **Bande de sécurité à l'arrière des ouvrages structurants**

---

Une bande de sécurité est identifiée à l'arrière des ouvrages et remblais structurants soumis à une charge hydraulique en cas de crue.

Sa largeur est variable est fonction de la classification de l'ouvrage :

- le canal EDF : 100 m,
- les digues CNR : 100 m,
- les digues « résistantes à la *crue de référence* » : 100 m
- les digues ou ouvrages non résistants à la *crue de référence* :
  - les digues de 1er niveau (directement impactées par la *crue de référence*): 150 m,
  - les digues ou ouvrages de 2<sup>e</sup> niveau (impactés dans l'hypothèse d'une défaillance de digues ou ouvrages de 1er niveau) : 50 m.

### ANNEXE 3 Financement par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

Préalablement à la présentation du financement par le FPRNM des travaux prescrits par le PPRi, il est rappelé que ces derniers sont exonérés des parts communale ou intercommunale et départementale de la taxe d'aménagement (articles L.331-7-7° et L.331-8 du Code de l'urbanisme).

La Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé le **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « Fonds Barrière »)**

L'article L. 561-3 du code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que ce fonds est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Il précise entre autres que le FPRNM peut contribuer au **financement des études et travaux de prévention** définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales, et dans leurs terrains d'assiette.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

Déduction faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L.125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;
- 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;
- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

Le FPRNM intervient également pour le financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont **les collectivités territoriales ou leurs groupements** assurent la maîtrise d'ouvrage. Le taux maximum d'intervention est alors fixé à :

- **Études :**
    - 50 % pour les études,
  - **Travaux, ouvrages ou équipement de prévention :**
    - 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipement de prévention dans les communes où un **PPRN est approuvé**,
- ou

- 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipement de prévention dans les communes où un **PPRN est prescrit**,
- Travaux, ouvrages ou équipement de **protection** :
  - 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection dans les communes où un **PPRN est approuvé**,
  - ou
  - 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection dans les communes où un **PPRN est prescrit**,

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs précise les renseignements et documents qui doivent être fournis à l'appui des demandes de subvention présentées en vue du financement des mesures de prévention auquel peut contribuer le FPRNM.

Les **demandes de subventions** sur le fonds Barnier sont instruites et les subventions sont accordées dans les conditions prévues par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatifs aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Le dossier de demande de subvention comporte ainsi les pièces suivantes :

- la lettre de demande de subvention datée et signée,
- Projets des collectivités territoriales ou leurs groupements : une copie de la délibération du conseil municipal ou de la collectivité,
- Projets des particuliers : copie d'une pièce d'identité,
- le plan de financement prévisionnel,
- le plan de situation de l'unité foncière concernée,
- une note technique décrivant la nature des travaux/de l'étude proposée,
- le devis estimatif des travaux,
- un RIB,
- un document attestant de la souscription pour les biens concernés d'un contrat d'assurance dommages en cours de validité,
- en cas de sinistre déjà survenu, une attestation de l'entreprise d'assurance indiquant le montant des indemnités versées et la nature des travaux de remise en l'état concernés.

La lettre et le dossier de demande de subvention sont adressés à :

<p><b>Services de l'État de Vaucluse</b>          Direction Départementale des Territoires de Vaucluse          Service Forêt, Risques et Crise  <b>84 905 Avignon cedex 9</b></p>
--

Le bénéficiaire de la subvention transmettra par la suite les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention. Celles-ci sont définies dans le décret du 25 juin 2018, dans l'arrêté du 20 décembre 2016 et à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 janvier 2005.